



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
RS/DGS/ML

<b>ORDRE DU JOUR</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2013</b>
---

<b>N°</b>	<b>N° DELIBERATION</b>	<b>TITRE</b>
<b>1.</b>	<b>026/02/2013</b>	Urbanisation du secteur du «Schulbach» pour l'implantation du Nouvel Hôpital d'Obernai – Approbation de l'avant-projet détaillé du programme d'aménagement
<b>2.</b>	<b>027/02/2013</b>	Opération d'aménagement du Parc des Roselières – commercialisation de la 3ème tranche – attribution des lots d'habitat individuel – vente de gré à gré d'un lot vacant
<b>3.</b>	<b>028/02/2013</b>	Acquisition d'une emprise partielle d'un terrain situé au lieu-dit « Ofen » auprès de Mmes WICKERSHEIMER et REISS pour la réalisation d'un équipement public
<b>4.</b>	<b>029/02/2013</b>	Acquisition d'un terrain situé au lieu-dit « Lieskammer » auprès de M. GEISSEL Robert et de Mme FRIEDRICH Marie-Claire dans le cadre de la constitution de réserves foncières
<b>5.</b>	<b>030/02/2013</b>	Elargissement de la rue Poincaré dans le cadre de l'amélioration de la desserte du parking des remparts – versement d'une indemnité complémentaire aux époux BONOLIS
<b>6.</b>	<b>031/02/2013</b>	Renouvellement de la convention avec Pôle Emploi pour la mise en place d'un contrat unique d'insertion / contrat d'accompagnement dans l'emploi à la Ville d'Obernai
<b>7.</b>	<b>032/02/2013</b>	Approbation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire au sein de la Ville d'Obernai
<b>8.</b>	<b>033/02/2013</b>	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai – créations et transformations d'emplois permanents et non permanents
<b>9.</b>	<b>034/02/2013</b>	Cession d'un camion benne désaffecté du Pôle Logistique et Technique
<b>10.</b>	<b>035/02/2013</b>	Acceptation des règlements des préjudices suite à des sinistres occasionnés par des tiers
<b>11.</b>	<b>036/02/2013</b>	Attribution d'une subvention au Collège Europe dans le cadre du projet d'établissement pour l'année scolaire 2012-2013
<b>12.</b>	<b>037/02/2013</b>	Attribution d'une subvention au Collège Freppel dans le cadre du projet d'établissement pour l'année scolaire 2012-2013
<b>13.</b>	<b>038/02/2013</b>	Attribution d'une subvention au Collège Freppel dans le cadre de l'échange franco-allemand 2013 avec le Collège de Gengenbach

<b>14.</b>	<b>039/02/2013</b>	Attribution d'une subvention à l'Association ACCORD dans le cadre de la mise en place d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales
<b>15.</b>	<b>040/02/2013</b>	Attribution d'une subvention d'équipement à l'Association SRO Athlétisme pour l'acquisition d'un système de chronométrage électronique
<b>16.</b>	<b>041/02/2013</b>	Attribution des subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national pour l'exercice 2013
<b>17.</b>	<b>042/02/2013</b>	Transport Public Urbain – Réajustement de la grille tarifaire du service VÉLO
<b>18.</b>	<b>043/02/2013</b>	Financement du service public de transports urbains – Ajustement du taux du versement transport
<b>19.</b>	<b>044/02/2013</b>	Approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'exercice 2012 – budget principal et budgets annexes
<b>20.</b>	<b>045/02/2013</b>	Affectation définitive des résultats de l'exercice 2012 – Budget principal et budgets annexes
<b>21.</b>	<b>046/02/2013</b>	Fiscalité directe locale – Décision en matière de fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2013
<b>22.</b>	<b>047/02/2013</b>	Gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Institution d'un budget annexe et assujettissement de l'activité à la Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>23.</b>	<b>048/02/2013</b>	Aménagement du secteur du Schulbach – Transfert des terrains et des travaux déjà acquis ou réalisés du budget principal vers le budget annexe
<b>24.</b>	<b>049/02/2013</b>	Mise en oeuvre de la procédure AP/CP (Autorisation de Programme et Crédits de Paiements) pour l'opération de réalisation du nouvel équipement petite enfance
<b>25.</b>	<b>050/02/2013</b>	Adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2013



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 4 MARS 2013**

**Département du Bas-Rhin**

*L'an deux mille treize à vingt heures*

*Le quatre mars*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil  
Municipal élus :*

*33*

*Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :*

*33*

*Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :*

*28*

*Nombre des membres présents  
ou représentés :*

*32*

**Etaient présents** : M<sup>me</sup> Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, M<sup>mes</sup> Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, M<sup>me</sup> Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, M<sup>me</sup> Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M<sup>mes</sup> Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, M. Benoît ECK, M<sup>mes</sup> Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M<sup>mm</sup>. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, M<sup>mes</sup> Hanifé KIVRAK, Sophie BURGER, M. René BOEHRINGER, M<sup>me</sup> Christiane OHRESSER, M<sup>mm</sup>. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, M<sup>me</sup> Fabienne EGNER, Conseillers Municipaux

**Absents étant excusés** :

M. Pierre SUHR, Conseiller Municipal  
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal  
M<sup>me</sup> Marie SONGY, Conseillère Générale  
M<sup>me</sup> Catherine SOULE-SANDIC, Conseillère Municipale

**Absente non excusée** :

M<sup>me</sup> Barbara HILSZ, Conseillère Municipale

**Procurations** :

M. Pierre SUHR qui a donné procuration à M<sup>me</sup> Catherine EDEL-LAURENT  
M. Martial FEURER qui a donné procuration à M. Paul ROTH  
M<sup>me</sup> Marie SONGY qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER  
M<sup>me</sup> Catherine SOULE-SANDIC qui a donné procuration à M<sup>me</sup> Christiane OHRESSER

**OBSERVATIONS** :

***L'ensemble des membres du Groupe « Mieux Vivre Obernai » a quitté la séance à partir du Point N° 044/02/2013 (M. BOEHRINGER, M<sup>me</sup> OHRESSER, M<sup>mm</sup>. HODE, FREYERMUTH, M<sup>me</sup> EGNER).***

**N° 026/02/2013 URBANISATION DU SECTEUR DU « SCHULBACH » POUR  
L'IMPLANTATION DU NOUVEL HOPITAL D'OBERNAI – APPROBATION  
DE L'AVANT-PROJET DETAILLE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT**

**EXPOSE**

**1. CONTEXTE GENERAL**

*Dans sa séance du 3 Novembre 2008, le Conseil Municipal de la ville d'Obernai avait affirmé sa pleine adhésion et son total soutien au projet de construction du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO), en retenant le secteur du « Schulbach » comme futur site d'implantation dans le cadre d'une opération d'urbanisation d'ensemble conduite par la Ville d'Obernai.*

*Le schéma directeur d'aménagement de la zone prévoit :*

- *la création d'une avenue, desservie depuis la rue de Lattre de Tassigny,*
- *une emprise de 2,4 hectares dédiée au Nouvel Hôpital d'Obernai,*
- *une emprise réservataire de 1,2 hectares pour un équipement sanitaire ou de santé connexe (maison d'accueil spécialisée par exemple),*
- *l'aménagement d'une liaison piétonne, depuis le carrefour giratoire de la caserne des pompiers et vers la voie ferrée,*

- le maintien d'une ceinture verte le long de la voie de contournement, avec un traitement paysager de milieu humide.

*En application de cette décision et dans sa séance du 30 Mars 2009, le Conseil Municipal a procédé à l'acquisition amiable de l'ensemble de l'emprise foncière nécessaire à l'opération, suite aux tractations conduites par Monsieur le Maire auprès des 20 propriétaires, à savoir :*

- *Superficie des acquisitions réalisées par la Ville d'Obernai (hors parcelles déjà détenues au lancement de l'opération) : 363,07 ares*
- *Prix d'acquisition : 950,-€ l'are*
- *Prix d'achat : 344 916,-€*
- *Indemnités accessoires (réemploi, perte de plantations, éviction agricole) : 82.049,-€*
- *Coût total : 426. 965,-€*

*Dans sa séance du 27 Septembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé la modification N°01 du Plan Local d'Urbanisme visant :*

- *au reclassement du secteur 2Aub en secteur 1AUe (4,5 hectares) afin d'ouvrir à l'urbanisation l'espace nécessaire à la création d'un nouvel équipement hospitalier, ses services connexes et ses espaces de stationnement ;*
- *à la création d'un emplacement réservé n°41 en secteur/zone 1AUe, pour permettre une desserte satisfaisante du site du nouvel hôpital, et anticiper l'aménagement du reste des réserves foncières dans la commune (2Aub).*

*Dès le mois de Mars 2009, la ville d'Obernai avait saisi le Préfet de Région pour la mise en œuvre des démarches d'archéologie préalable. Un pré-diagnostic a été réalisé de Novembre 2009 à Janvier 2010 et a conclu à la nécessité de mener des fouilles complémentaires sur 2 emprises, totalisant 7 500M<sup>2</sup> (arrêté préfectoral du 20 Mai 2010).*

*Les travaux de fouilles ont été attribués au Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan pour un montant de 142 790 € H.T. Les fouilles ont été réalisées en Juin et Juillet 2011.*

*Le site est désormais libéré de la contrainte archéologique.*

*En Mai 2011, l'établissement public hospitalier a retenu à l'issue du concours d'architecture le projet lauréat élaboré par le groupement de maîtrise d'œuvre « Martini architecte et SNC Lavalin ». Le jury a motivé sa décision par les qualités fonctionnelles du projet, par sa compacité, par l'orientation favorable des chambres, par l'approche environnementale et par la maîtrise de l'enveloppe prévisionnelle de travaux.*

*Subsidiairement, l'emprise foncière d'environ 1,2 hectare au Nord du Nouvel Hôpital pourrait être dédiée à un établissement spécialisé.*

*A cet effet et suite à l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé porté au projet de requalification du Château de Hell en institut médico-éducatif, l'association Adèle de Glaubitz étudie actuellement avec ses partenaires institutionnels la faisabilité d'une implantation sur le site du Schulbach. En cas de faisabilité avérée, le Conseil Municipal sera alors saisi sur le projet de cession avec l'association.*

## **2. AVANT-PROJET DETAILLE DE VIABILISATION DU SECTEUR**

*Une mission de maîtrise d'œuvre sur les viabilités (VRD) du secteur du Nouvel hôpital a été confiée en Janvier 2010 au cabinet BEREST. Les études ont inclus en 1ère phase d'exécution l'aménagement de la rue de Lattre de Tassigny dont la conception s'inscrit dans la perspective de desserte du Nouvel Hôpital. Les travaux de cette 1ère phase ont été réalisés de Juin à Octobre 2010, parallèlement à l'ouverture de l'espace aquatique.*

*A l'appui des relevés de fluctuation de la nappe phréatique effectués sur le site en 2012, le schéma d'assainissement pluvial du secteur a été modifié, conduisant ainsi à l'évolution du plan d'aménagement :*

*Le bassin pluvial (700M<sup>2</sup>) a été repositionné le long de la future avenue dans le cadre d'un aménagement paysager s'inscrivant en prolongement du stationnement de l'Hôpital : talus plantés d'un cordon végétal et enherbés. Plusieurs bosquets d'arbres seront plantés également en fond de bassin. Le système de rejet du bassin est prévu par infiltration directe, répondant ainsi aux préoccupations environnementales développées par la ville d'Obernai dans ses précédentes opérations ;*

*La noue de collecte prévue sur l'emprise publique piétonne entre l'hôpital et l'IME n'étant plus nécessaire, la largeur de l'emprise de la future allée peut être réduite de 3M sur les 11M initialement envisagés. Les 3M gagnés sont rattachés à la parcelle de l'IME, ce qui améliore la constructibilité du lot. Le chemin paysager sera réalisé en sol stabilisé et bordé d'espaces verts.*

*L'aménagement des espaces publics a par ailleurs été affiné :*

*L'Avenue (largeur 16,50M) comprendra une chaussée de 6,5 m de large, accompagnée de part et d'autre d'un alignement d'arbres et de trottoirs avec bande cyclable unidirectionnelle. Ce traitement viendra renforcer son caractère structurant dans le développement du Schulbach. En partie terminale, une placette de dimensions importantes (24x23 mètres) desservira l'Hôpital et facilitera le retournement de l'ensemble des véhicules. Le nivellement de la voirie a été adapté pour limiter l'importance des remblaiements.*

*Le stationnement des personnels et des visiteurs étant aménagé sur parcelles privatives, il n'est pas prévu de stationnement latéral sur voirie. L'écartement des plantations permettra néanmoins d'intégrer un stationnement sur voirie ultérieurement.*

*Les futurs réseaux publics sous voirie seront conçus comme suit :*

- *Les eaux usées issues des futurs lots de construction seront collectées par des conduites béton de diamètre 800 et seront amenées dans le réseau unitaire présent dans le chemin d'exploitation.*
- *Les eaux de ruissellement de voirie et des surfaces étanches des parcelles privatives seront collectées par des conduites en béton de diamètre 900. Le débit de rejet de ces eaux collectées sera limité à 22L/s. Après passage dans un décanteur lamellaire, les eaux pluviales seront envoyées dans le bassin d'infiltration projeté le long de l'Avenue.*
- *Les eaux de toitures seront directement infiltrées sur parcelles privatives.*
- *Le réseau d'eau potable projeté sera en fonte de diamètre 150mm ; il sera raccordé à l'amorce existante réalisée lors des travaux sur la rue de Lattre de Tassigny.*
- *La protection incendie sera assurée par la mise en place d'un poteau incendie implanté au droit du chemin piéton.*

- *Un réseau souterrain téléphonie/vidéo-fibre optique est projeté pour desservir la zone et sera raccordée aux gaines en attente sur l'amorce de la rue de Lattre de Tassigny : 3 fourreaux diamètre 42/45, 4 fourreaux diamètre 56/60.*
- *Les branchements privatifs seront réalisés pour les 2 lots cessibles : assainissement, eau pluviale, eau potable, téléphonie/vidéo.*
- *Le réseau d'éclairage public sera raccordée sur l'amorce existante réalisée rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Côté Ouest de l'avenue, les mats projetés auront une hauteur de 8,00M avec une crosette munie de lanternes équipées en 150W sodium blanc, identiques au matériel mis en place rue de Lattre de Tassigny. Côté Est de l'avenue, un mat à hauteur 5,00M complétera l'éclairage du trottoir piétons-piste cyclable. Le réseau sera raccordé sur l'armoire de commande existante. Le réseau sera doté d'une variation électronique.*
- *L'alimentation en énergie électrique et la distribution en gaz seront réalisées respectivement par Electricité de Strasbourg et Gaz de Barr. Le réseau de distribution gaz comprendra la fourniture et pose sous le trottoir ouest de l'avenue d'une conduite PE cal 50 sous fourreaux sur une longueur de 190 mètres. Le projet d'électrification comprend la mise en place d'un poste de transformation de 400 Kva, la pose d'un réseau BT de 130ML 3x240 mm<sup>2</sup> et une ligne enterrée HTA 3 x150mm<sup>2</sup> de 350ML.*

### **3. ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX**

*Les travaux de VRD et d'aménagement sont estimés à 601.850,- € H.T..*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 ;
- VU** pour son application le décret N° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7° ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
- VU** sa délibération N° 132/07/2008 du 3 Novembre 2008 affirmant son adhésion et son soutien au projet de reconstruction du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO) et adoptant le schéma directeur d'aménagement du secteur du « Schulbach » comme futur site d'implantation dans le cadre d'une opération d'urbanisation d'ensemble conduite par la Ville d'Obernai en tant qu'aménageur public ;
- VU** sa délibération N° 029/02/2009 du 30 Mars 2009 statuant sur l'acquisition à l'amiable des terrains composant l'emprise foncière de l'opération ;
- VU** sa délibération N° 095/04/2010 du 27 septembre 2010 approuvant la modification N° 01 du PLU relativement notamment au reclassement du lieu-dit « Schulbach » en secteur 1AUe afin d'ouvrir à l'urbanisation l'espace nécessaire à la création d'un nouvel équipement hospitalier, ses services connexes et ses espaces de stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'après exécution des fouilles archéologiques prescrites par arrêté préfectoral du 20 Mai 2010 sur une surface d'environ 7500 m<sup>2</sup>, le site est levé de la contrainte archéologique ;

**CONSIDERANT** que l'établissement hospitalier d'Obernai a retenu, sur avis du jury réuni le 11 Mai 2011, le projet architectural lauréat conçu par le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le Cabinet MARTINI, permettant ainsi de préciser le programme des viabilités ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'Agence Régionale de Santé a confirmé par courrier du 3 Décembre 2012 son engagement en faveur de la réalisation du projet de reconstruction du Nouvel Hôpital d'Obernai et sa participation au plan de financement, dès lors que les engagements réciproques des différents établissements participant à l'opération seraient finalisés ;

**CONSIDERANT** enfin l'avant-projet détaillé d'aménagement du Schulbach dressé par le Cabinet BEREST et comprenant la création d'une voie structurante de desserte, l'aménagement d'un chemin piétons, des espaces verts - tampon ainsi que la réalisation de l'ensemble des réseaux publics nécessaires aux raccordements des constructions futures ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

l'avant-projet détaillé du programme d'aménagement du Schulbach et son économie générale tels qu'ils ont été présentés, développé sur une surface d'environ 4,2 ha selon un coût prévisionnel de travaux de 605.000,- € H.T., décomposé comme suit :

<b>Lot N°</b>	<b>Désignation</b>	<b>COUT H.T. €</b>
1	Voirie provisoire et définitive	220 000
2	Assainissement	120 000
3	A.E.P.	22 000
4	Eclairage public – Génie Civil – Téléphonie Vidéo	54 500
5	Espaces Verts	141 000
	Electrification de la zone	32 000
	Pose du réseau gaz	12 350
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>601 850</b>

## **2° HABILITE**

dans la perspective de l'ouverture à l'urbanisation du Schulbach, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder d'une part au dépôt du permis d'aménager conformément aux articles L 442-1, L 442-2 et R 442-13 du Code de l'Urbanisme, correspondant à une emprise foncière de l'ordre de 420 ares en vue de la construction d'environ 18000 m<sup>2</sup> de surface de plancher et, d'autre part, à engager toute autre démarche permettant l'obtention des différentes autorisations administratives requises ;

## **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder dans le cadre de la réalisation des viabilités du lotissement, à la passation des conventions :

- d'une part d'électrification avec Electricité de Strasbourg Réseaux selon un montant prévisionnel de travaux à charge de la collectivité d'environ 32.000,- €H.T. ;
- d'autre part de distribution en gaz avec Gaz de Barr selon un montant prévisionnel de travaux à charge de la collectivité d'environ 12.350,- €H.T..

-----

### **N° 027/02/2013 : OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3<sup>EME</sup> TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE D'UN LOT VACANT**

#### **EXPOSE**

*Par délibération du 7 janvier 2013, le Conseil Municipal s'était prononcé sur la cession de 18 lots d'habitat individuel (sur un total de 22 lots) situés dans la 3<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».*

*A cet égard, le lot n° 1/89 d'une surface de 5,26 ares avait été attribué à M. et Mme KAHRAMAN Tulay, lesquels, par courrier du 28 janvier 2013, ont fait connaître leur souhait de bénéficier d'une substitution de terrain au profit du lot n° 1/40 dont la configuration correspond davantage à leur projet de construction.*

*Il doit par ailleurs être pris acte des désistements de :*

- M. et Mme NICOLAE Adela, attributaires du lot n° 1/39,
- M. et Mme PERNOT Pascal, attributaires du lot n° 1/50.

*Enfin, la poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti à la nouvelle réservation ferme suivante :*

- le lot n° 1/89 d'une surface de 5,26 ares, au profit de M. et Mme WICKER André, demeurant 24, rue de la Colline à DINSHEIM SUR BRUCHE.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
  - de l'économie générale du parti d'aménagement
  - de l'avant-projet définitif des travaux
  - du phasage de l'opération
  - de l'engagement des procédures réglementaires
  - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1<sup>ère</sup> tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;
- VU** sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;
- VU** ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel relevant de la 1<sup>ère</sup> tranche ;

**VU** sa délibération du 27 septembre 2010 portant désignation de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;

**VU** sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;

**VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;

**VU** sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;

**VU** le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;

**VU** l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3<sup>ème</sup> tranche du Parc des Roselières ;

**CONSIDERANT** sa délibération du 7 janvier 2013 portant sur l'attribution de 18 lots d'habitat individuel relevant de la 3<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 février 2013,

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

des désistements de :

- M. et Mme NICOLAE Adela, attributaires du lot N° I/39,
- M. et Mme PERNOT Pascal, attributaires du lot N° I/50 ;

### **2° APPROUVE**

sur leur demande la substitution du lot N° I/89 initialement attribué aux époux KAHRAMANN Tulay par le lot N° I/40 d'une contenance de 4,73 ares ;

### **3° ACCEPTE**

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

<b>N° LOT</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>CONTENANCE</b>
I/89	M. et Mme WICKER André 24, rue de la Colline – 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE	5,26 ares

#### **4° RAPPELLE**

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

##### **4.1 prix de vente en principal :**

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

##### **4.2 composition du prix :**

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

##### **4.3 taxe sur la valeur ajoutée :**

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

##### **4.4 frais et accessoires :**

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

##### **4.5 exigibilité du prix de vente :**

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

##### **4.6 conditions de règlement :**

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

##### **4.7 réitération authentique :**

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

##### **4.8 clause résolutoire :**

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

#### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

-----

**N° 028/02/2013 ACQUISITION D'UNE EMPRISE PARTIELLE D'UN TERRAIN SITUE AU LIEU-DIT « OFEN » AUPRES DE MMES WICKERSHEIMER ET REISS POUR LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC**

**EXPOSE**

*En collaboration avec la commune de GOXWILLER, l'aménagement d'un fossé a été réalisé le long du chemin rural cadastré section BK n°64, appartenant à la Ville d'OBERNAI.*

*Cet aménagement empiète, sur une emprise approximative de 80 m<sup>2</sup>, sur la parcelle limitrophe appartenant à :*

- Madame WICKERSHEIMER Hélène, demeurant à 67210 GOXWILLER, 29, rue Principale, usufruitière,*
- Madame HESS épouse REISS Yvette, demeurant à 67210 GOXWILLER, 7, Chemin de la Promenade, nu propriétaire,*

*et cadastrée comme suit :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BK	1	15,65 ares	Ofen	terre	Av

*Le terrain est classé en zone Av du plan local d'urbanisme (PLU), soit zone viticole AOC, en nature de terre.*

*Sur demande des propriétaires, la Ville d'OBERNAI doit se porter acquéreur de la surface concernée par l'aménagement public et procéder, ainsi, à un découpage parcellaire. Le Service des Domaines a estimé une parcelle ayant des caractéristiques identiques, au prix de 160,00€ l'are, en raison de son classement et de sa nature.*

*Par signature de la promesse de vente en date du 17 janvier 2013, les propriétaires ont accepté les conditions de la vente, étant précisé que l'intégralité des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 et R 1211-9 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée par les propriétaires en date du 17 janvier 2013, acceptant les conditions de la transaction foncière ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 février 2013,

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Mme WICKERSHEIMER Hélène, demeurant à 67210 GOXWILLER, 29, rue Principale, usufruitière,
  - Mme HESS épouse REISS Yvette, demeurant à 67210 GOXWILLER, 7, Chemin de la Promenade, nu propriétaire,
- dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation d'un équipement public,

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur auprès de Mme WICKERSHEIMER Hélène et de Mme REISS Yvette, une emprise approximative de 80 m<sup>2</sup> prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BK	1	15,65 ares	Ofen	terre	Av

étant précisé que la surface exacte sera déterminée ultérieurement par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage ;

**3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 160,00 € l'are ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 029/02/2013 ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ AU LIEU-DIT « LIESKAMMER »  
AUPRÈS DE M. GEISSEL ROBERT ET DE MME FRIEDRICH MARIE-CLAIRE  
DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIÈRES**

**EXPOSE**

*La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquiescer auprès de :*

- Monsieur GEISSEL Robert, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 23, rue du Mont des Frères,
- Madame FRIEDRICH Marie-Claire, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 30, rue Monseigneur L'Evêque Kirmann,

*le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
55	206	11,14 ares	Lieskammer	verger AOC	AV

*et classé en zone Av du plan local d'urbanisme (PLU), soit zone viticole AOC.*

*Compte tenu de la situation de cette parcelle et de sa localisation à proximité immédiate d'une propriété communale, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ce terrain au prix proposé de 300 €/are, représentant un montant total de 3.342 €.*

*Par courrier du 28 novembre 2012, Me KUHN MAGRET, Notaire à ROSHEIM, a informé la Collectivité de l'accord définitif des propriétaires aux conditions retenues, étant précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquiesceuse.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 26 voix pour et 6 abstentions  
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,  
Mmes SOULÉ-SANDIC et EGNER),**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 et R 1211-9 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier d'acceptation de l'opération projetée daté du 28 novembre 2012 et signifié par Me KUHN MAGRET, Notaire à ROSHEIM ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 février 2013 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- M. GEISSEL Robert, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 23, rue du Mont des Frères,  
- Mme FRIEDRICH Marie-Claire, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 30, rue Monseigneur l'Evêque Kirmann,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone viticole AOC et à proximité immédiate d'une parcelle communale,

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur auprès de M. GEISSEL Robert et de Mme FRIEDRICH Marie-Claire de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
55	206	11,14 ares	Lieskammer	verger AOC	Av

**3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 300,00 € l'are, représentant un prix global de **3.342,00 € net vendeur** ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 030/02/2013 ELARGISSEMENT DE LA RUE POINCARE DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DE LA DESSERTE DU PARKING DES REMPARTS – VERSEMENT D'UNE INDEMNITE COMPLEMENTAIRE AUX EPOUX BONOLIS**

**EXPOSE**

*Par délibération du 4 juillet 2011, le Conseil Municipal s'était prononcé sur l'acquisition d'une emprise d'environ 50 m<sup>2</sup> prélevée sur les parcelles cadastrées section 16 n°208/45 et 182/49, appartenant aux époux BONOLIS Franck, demeurant 15 rue Poincaré, afin de permettre à la Ville d'OBERNAI de réaliser l'emplacement réservé n° 17 inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU), destiné à l'élargissement de la voirie de desserte du parking des Remparts, rue Poincaré.*

*L'opération foncière a été acceptée pour un montant de 15.000,00 € l'are, les frais accessoires étant à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.*

*Par courrier du 17 septembre 2011, les époux BONOLIS ont saisi la Collectivité afin d'obtenir une indemnité complémentaire, en compensation du coût de déplacement et de reconstruction de leur clôture, composée d'un muret, d'un portail et d'une barrière.*

*Un devis détaillé a été établi par la Direction de l'Aménagement et des Equipements, évaluant ces frais à 8.500,00 € TTC. Une indemnité équivalente a été proposée aux époux BONOLIS, qui ont finalement accepté ce montant par courrier du 16 décembre 2012.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 et R 1211-9 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

**VU** l'avis du Domaine n°10/1277 du 13 août 2010 ;

**VU** sa délibération du 4 juillet 2011 portant acquisition foncière auprès des époux BONOLIS Franck d'une emprise d'environ 50 m<sup>2</sup> prélevée sur leurs propriétés et destinée à l'élargissement de la rue Poincaré en vue d'améliorer la desserte du parking des Remparts ;

**CONSIDERANT** le courrier du 17 septembre 2011 des époux BONOLIS, sollicitant le versement d'une indemnité complémentaire en compensation du coût de déplacement et de reconstruction de leur clôture ;

**CONSIDERANT** que ces frais ont été évalués à 8.500,00 € TTC par la Direction de l'Aménagement et des Equipements ;

**CONSIDERANT** que ce montant a été accepté par les époux BONOLIS en date du 16 décembre 2012 ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

sans réserve le versement d'une indemnité accessoire de 8.500,00 € TTC au titre des frais exposés par le déplacement et la reconstruction de la clôture de la propriété des époux BONOLIS, sise 15, rue Poincaré à OBERNAI ;

### **2° PRECISE**

qu'une clause sera dès lors insérée en ce sens dans l'acte translatif de propriété dont la conclusion est pendante, les autres conditions prévues par sa délibération du 4 juillet 2011 restant inchangées.

-----

## **N° 031/02/2013   RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC POLE EMPLOI POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION/CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI A LA VILLE D'OBERNAI**

### **EXPOSE**

*Le contrat unique d'insertion / contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), a pour objectif de favoriser le retour durable à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle, dans la cadre d'un contrat de travail avec un employeur du secteur non marchand assorti d'une aide financière versée à l'employeur.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le CUI-CAE a succédé au CAE et au contrat d'avenir dont il a conservé les principales caractéristiques, tout en améliorant les modalités d'accompagnement des salariés.*

*Ce dispositif est notamment encadré par :*

- *la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;*
- *le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;*
- *le décret n°2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion ;*
- *le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi.*

*Le CUI-CAE est un contrat de travail de droit privé. Il est proposé prioritairement aux collectivités territoriales, afin de suppléer l'absence de création d'emplois par les entreprises privées et permet à des personnes en difficultés d'insertion d'occuper un emploi utile et de répondre à un besoin de la collectivité.*

*Le public visé est toute personne sans emploi connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, inscrite ou non à Pôle Emploi.*

*Les salariés titulaires d'un CUI-CAE bénéficient des mêmes conditions de travail que les autres salariés de l'employeur. La rémunération est au moins égale au SMIC horaire.*

*L'aide mensuelle versée à l'employeur est fixée par un arrêté du Préfet de Région et est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire, de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi ; s'y ajoute le bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.*

*La conclusion d'un CUI-CAE est subordonnée à la signature d'une convention préalable entre le Pôle Emploi, pour le compte de l'Etat, et l'employeur, qui fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne embauchée.*

*La durée de la convention ne peut excéder le terme du contrat de travail.*

*La durée du CUI-CAE ne peut être inférieure à 6 mois, sa durée maximale étant de 24 mois, renouvellement compris.*

*En application de l'arrêté préfectoral n°2011-06 du 13 janvier 2011, l'Etat prend actuellement en charge 80 % du SMIC horaire brut dans la limite de 20 heures hebdomadaires et exonère les charges patronales correspondantes. L'aide est versée mensuellement et par avance par l'Agence de services et de paiement (ASP) ex-CNASEA, pour le compte de l'Etat.*

*La Ville d'Obernai avait ainsi souscrit à ce dispositif en conciliant ses besoins de service avec la perspective de favoriser le retour à l'emploi d'une personne en difficulté d'insertion. Cette décision avait été entérinée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 6 février 2012.*

*Aussi, il avait été proposé la mise en place d'un CUI-CAE à durée déterminée, pour l'exercice des fonctions d'aide documentaliste au sein de la médiathèque municipale d'Obernai, à raison de 35 heures hebdomadaires de service, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, pour une durée de douze mois, le différentiel non compensé par l'Etat étant pris en charge par la Collectivité sur la base du SMIC horaire.*

*Les missions principales confiées à cet agent ont été les suivantes :*

- Accueil, renseignement et orientation du public ;*
- Aide au traitement documentaire et à l'entretien des collections (mise en rayon, réception, équipement, petites réparations, nettoyage des documents) ;*
- Aide au contrôle de la qualité de la conservation des collections ;*
- Aide à la gestion des opérations de prêt et de retour, inscription des usagers ;*
- Participation à la promotion des collections ;*
- Production de documents administratifs et comptables ;*
- Participation aux réunions d'équipe.*

*Au regard de la qualité du travail réalisé par cet agent au sein de la médiathèque municipale d'Obernai, et de sa pleine intégration au sein de l'équipe, il est aujourd'hui proposé la reconduction de ce dispositif dans les mêmes conditions à compter du 03 avril 2013, pour une nouvelle durée de douze mois.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 26 voix pour et 6 contre**  
**(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,**  
**Mmes SOULÉ-SANDIC et EGNER),**

- VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;
- VU** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la Ville d'Obernai de reconduire un contrat unique d'insertion / contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) destiné à accompagner les personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché de l'emploi et de répondre ainsi aux attentes des pouvoirs publics ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai entend renouveler ce dispositif afin de concilier ses besoins de service avec la perspective de favoriser le retour à l'emploi d'une personne en difficulté d'insertion ;

**CONSIDERANT** que le CUI-CAE bénéficie d'une aide de l'Etat par une prise en charge de 80 % du SMIC horaire brut dans la limite de 20 heures hebdomadaires, ainsi que d'une exonération de charges patronales ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

de renouveler ce dispositif par la mise en place au sein de la Ville d'Obernai d'un CUI-CAE à durée déterminée pour l'exercice des fonctions d'aide documentaliste à la Médiathèque Municipale d'Obernai, à raison de 35 heures hebdomadaires de service, à compter du 03 avril 2013, et pour une durée de douze mois, le différentiel non compensé par l'Etat étant rémunéré par la Collectivité sur la base du SMIC horaire ;

**2° HABILITE**

l'autorité territoriale à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de ce contrat de travail, afin de pourvoir l'emploi prévu aux conditions fixées ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention s'y apportant avec Pôle Emploi, ce dernier agissant au nom de l'Etat ;

### **4° PRECISE**

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Collectivité.

-----

## **N° 032/02/2013 APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE AU SEIN DE LA VILLE D'OBERNAI**

### **EXPOSE**

*La loi du n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a introduit plusieurs mesures en faveur de la résorption de l'emploi précaire au sein de la fonction publique.*

*Cette loi permet :*

- *de faciliter la requalification des CDD en CDI ;*
- *d'ouvrir un dispositif dérogatoire d'accès à l'emploi titulaire, pendant une durée de 4 ans et sous certaines conditions.*

*1) Définition, approbation et mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire par la collectivité*

*La collectivité définit, en fonction de ses besoins et de ses objectifs en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, son programme pluriannuel d'accès à l'emploi public.*

*Après avis du Comité Technique Paritaire sur le rapport annuel sur la situation des agents contractuels et du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, le Conseil Municipal valide ce programme.*

*La collectivité n'a aucune obligation de procéder à la titularisation des agents concernés par le plan.*

*La collectivité définit les modalités qu'elle souhaite mettre en œuvre, dans le cadre du programme pluriannuel de titularisation.*

*Consécutivement à l'approbation par le Conseil Municipal, le programme est mis en œuvre par décisions de l'autorité territoriale.*

*Les agents concernés par ce programme en sont informés.*

*2) Propositions pour la Ville d'Obernai*

- *Étalement du dispositif d'accès à l'emploi titulaire sur 4 ans*

*Conformément au décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de la loi du 12 mars 2012, il est proposé d'étaler le dispositif d'accès à l'emploi titulaire sur la durée totale limitée à 4 ans à compter du 13 mars 2012.*

*Seuls sont concernés par le dispositif d'accès à l'emploi titulaire les agents occupant un emploi permanent, ≥ à 50% du temps complet, dans 3 cas :*

- soit en CDI, en fonction au 31 mars 2011 ;
- soit en CDD, en fonction au 31 mars 2011 et justifiant d'une certaine ancienneté de services ;
- soit en CDD mais remplissant les conditions d'accès à un CDI au 13 mars 2012.

A ce jour, 6 agents contractuels de la Ville d'Obernai sont éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire :

- 4 agents contractuels qui ont bénéficié de la transformation automatique de leur CDD en CDI à la date du 13 mars 2012 ;
- 2 agents contractuels qui sont toujours en CDD à ce jour.

Ainsi, 2 agents de la Ville d'Obernai seront soumis au dispositif en 2013, puis 2 en 2014 et enfin 2 en 2015.

Néanmoins, depuis ces 10 dernières années, il faut souligner l'effort important réalisé par la collectivité en matière de titularisations.

En effet, la Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai ont procédé à 75 titularisations depuis 2001, ce qui représente une diminution de 32 % des agents contractuels.

La collectivité a par ailleurs régulièrement rappelé aux agents contractuels la nécessité de se présenter aux épreuves des concours administratifs.

Les agents qui ont dès lors conservé à ce jour le statut de contractuel ne s'étaient soit pas présentés aux concours d'entrée dans la fonction publique territoriale, ou n'avaient pas réussi leur concours.

● Recours aux sélections professionnelles organisées par le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67)

Il est proposé de soumettre l'ensemble des agents contractuels éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire à des sélections professionnelles.

Les sélections professionnelles valorisent les acquis professionnels.

Elles sont organisées dans chaque collectivité pour ses propres agents ou par convention avec le CDG.

Une commission d'évaluation professionnelle auditionne les agents candidats. Elle se prononce sur l'aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois d'accueil. Elle dresse, par cadre d'emplois, la liste des agents aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel établi par la collectivité.

Enjeux :

- Etre en cohérence avec la logique de la collectivité d'incitation des agents à passer des concours de la fonction publique territoriale.
- Avoir une vision d'équité vis-à-vis des agents qui ont fait l'effort ces dernières années de se présenter à des concours d'entrée dans la FPT.
- Ne pas systématiquement stagiairiser les agents contractuels, solution qui peut paraître comme « la plus simple » à court terme.

Il est proposé de conventionner avec le Centre de Gestion, qui organisera les sélections professionnelles à partir du milieu de l'année 2013.

Avantages :

- La collectivité paie une participation financière au CDG67, qu'elle organise ou non les sélections professionnelles :
  - 300 € par candidat de catégorie A
  - 250 € par candidat de catégorie B ou C

- *La procédure d'ouverture et de gestion des sélections professionnelles doit être strictement respectée. Le CDG67 organisera « massivement » ces sélections pour le compte des collectivités.*

*Composition de la commission d'évaluation professionnelle placée auprès du CDG :*

- *Présidence= le Président du CDG ou personne désignée (autre que l'autorité territoriale d'emploi)*
- *+ Une personnalité qualifiée désignée par le CDG67*
- *+ Un fonctionnaire de la collectivité (au moins de la même catégorie hiérarchique)*

*Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient désormais au Conseil Municipal d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2013 à 2016 figurant en annexe, en tenant compte des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;

**VU** la circulaire n°12-030873-D du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales ont l'obligation de procéder au recensement des agents susceptibles de bénéficier du dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés, d'établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, conformément à la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012, et de présenter un Rapport sur la situation des agents contractuels au comité technique paritaire ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2013 à 2016, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi du 12 mars 2012 ;

**SUR** avis du Comité Technique Paritaire commun en sa séance du 18 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ADOPTE**

le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

### **2° ACCEPTE**

de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre du présent dispositif et à signer tous documents s'y rapportant.

-----

## **N° 033/02/2013 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

### **EXPOSE**

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents et sur la création de services.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :*

#### **\* au titre de la réactualisation du tableau**

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires suite à la nomination de fonctionnaires stagiaires, l'avancement de grade et l'intégration directe de certains agents.*

*Ainsi, il est proposé la création des emplois suivants :*

**Filière technique :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial à compter du **1<sup>er</sup> avril 2013**.

**Filière sociale :**

*Le décret N° 2011-541 du 17 mai 2011 d'application de la loi de mobilité rend aujourd'hui possible l'intégration directe d'agents au sein de la même collectivité.*

*Afin de pouvoir procéder, sur sa demande, à l'intégration directe d'un agent relevant actuellement de la catégorie C de la filière technique dans la filière sociale au niveau de la catégorie C pour laquelle il remplit l'ensemble des conditions requises, il est proposé de créer l'emploi suivant :*

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à compter du **1<sup>er</sup> avril 2013**.

*Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés et actes de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.*

*Les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 2013.*

*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** le décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** sa délibération du 07 janvier 2013 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2013 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs afin de tenir compte de la création de certains emplois rendus nécessaires en vue de prononcer la nomination de fonctionnaires stagiaires, l'avancement de grade et l'intégration directe de certains agents ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° DECIDE**

la création des emplois suivants :

**Filière technique :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

**Filière sociale :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

#### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

#### **3° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

#### **4° PRECISE**

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2013.

-----

**N° 034/02/2013 CESSION D'UN CAMION BENNE DESAFFECTE DU PÔLE LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**

**EXPOSE**

*Au cours de l'année 2012, la Ville d'Obernai a acquis un nouveau camion benne utilisé notamment lors des opérations de déneigement, en remplacement du véhicule obsolète et polluant en fonction depuis 1986.*

*Le camion réformé, de marque Mercedes, d'une valeur initiale de 67 900 € et totalement amorti depuis 1994, a été proposé à la vente sur le site d'enchères en ligne de la Ville d'Obernai.*

*La SARL MEYER GILBERT NEGOCE, située Place des Fines herbes à Obernai, a remporté l'enchère avec une offre d'achat à hauteur de 12 500 €.*

*Cette vente, d'un montant supérieur à 4 600 €, n'entre pas dans le champ de compétences des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal au Maire par délibération du 31 mars 2008 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Il appartient donc à l'assemblée délibérante de statuer sur cette proposition de cession.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

**VU** subsidiairement le Code Civil ;

**CONSIDERANT** qu'un véhicule réformé du Pôle Logistique et Technique, acquis en 1986 et amorti depuis 1994, a été proposé à la vente sur le site d'enchères en ligne de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que l'offre de reprise présentée par la SARL MEYER GILBERT NEGOCE, située Place des Fines Herbes à Obernai, a été déclarée la plus favorable à la fin de la période de mise en vente ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, du budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° CONSENT**

l'attribution en pleine propriété au profit de la SARL MEYER GILBER NEGOCE, dont le siège est situé 1 place des Fines Herbes à 67210 OBERNAI, du camion benne de marque Mercedes, immatriculé 6957 TX 67, le véhicule étant cédé en l'état ;

### **2° FIXE**

définitivement le prix de vente à 12 500 €, correspondant au montant de l'enchère effectuée par le plus offrant sur le site de vente aux enchères en ligne Webenchères de la Ville d'Obernai ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et à signer tout document destinés à concrétiser cette opération.

-----

## **N° 035/02/2013 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS**

### **EXPOSE**

*Dans sa séance du 31 mars 2008, le Conseil Municipal avait défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Ainsi, et notamment en vertu de son article 5<sup>ème</sup>, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.*

*En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.*

*Aussi et au regard des dossiers clos, il convient d'accepter plusieurs propositions d'indemnisation qui ont été présentées.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 31 mars 2008 modifiée par délibération du 30 mars 2009, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5<sup>ème</sup> ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré ;

### **1° ACCEPTE**

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnités correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Tiers	Montant de l'indemnité
5 septembre 2012	Détérioration d'un coffret d'extincteur au camping municipal	M. BUSCARLET	221,52 €
24 septembre 2012	Vitre brisée Ecole Elémentaire Picasso	M. HANS	174,65 €
7 décembre 2012	Détérioration d'un panneau de signalisation	M. VERMESCH	291,06 €
23 janvier 2013	Détérioration d'un panneau de signalisation	Mme MEYER	242,06 €
1 <sup>er</sup> février 2013	Détérioration d'une barrière	M. STAHL	210,62 €

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

-----

### **N° 036/02/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE EUROPE DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

#### **EXPOSE**

*Par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques d'intérêt local au titre des projets d'établissement des collèges obernois. Une enveloppe maximale de 1 000 € par collège est portée annuellement au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.*

*Le Collège Europe a déposé le 28 novembre 2012 un dossier de demande de subvention au titre des actions programmées durant l'année scolaire 2012-2013 comprenant notamment un voyage pédagogique en Italie (Rome, Naples, Pompéi)*

*organisé début avril 2013 pour 45 élèves latinistes de classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> à la découverte des sites archéologiques et de l'architecture romaine étudiés en classe.*

*D'autres voyages sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.*

*Ces actions étant éligibles au dispositif précité, il est proposé d'accorder au Collège Europe une subvention pour un montant de 1 000 € au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2012-2013.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;
- VU** la demande présentée à cet effet par le Collège Europe d'Obernai présentant les actions pédagogiques programmées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2012-2013 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Europe d'Obernai d'un montant de 1 000 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2012-2013 ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget 2013 ;

**3° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

**N° 037/02/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

**EXPOSE**

*Par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques d'intérêt local au titre des projets d'établissement des collèges obernois. Une enveloppe maximale de 1 000 € par collège est portée annuellement au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.*

*Dans ce cadre, le collège Freppel a déposé le 12 octobre 2012 un dossier de demande de subvention au titre de l'année scolaire 2012-2013.*

*Le programme d'action comporte notamment divers séjours pédagogiques, en Grande-Bretagne pour des élèves de 4<sup>ème</sup> dans le cadre de l'apprentissage de la langue anglaise, en Croatie au cours d'un circuit historique à la découverte de divers sites remarquables et archéologiques pour des élèves de 3<sup>ème</sup> ou encore en Toscane (Milan, Parme) pour des élèves de 5<sup>ème</sup>.*

*D'autres voyages sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.*

*Ces actions sont éligibles au dispositif précité. Il est donc proposé d'accorder au collège Freppel une subvention à hauteur de 1 000 €, au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2012-2013.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L. 2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;
- VU** la demande présentée à cet effet par le Collège Freppel d'Obernai présentant les actions pédagogiques programmées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2012-2013 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;
- SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai d'un montant de 1 000 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2012-2013 ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget 2013 ;

**3° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

**N° 038/02/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2013 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH**

**EXPOSE**

*Dans le cadre des liens d'amitiés scellés entre Obernai et Gengenbach, initiés en mars 1958 par la signature de l'acte de jumelage par les Maires des deux villes, le collège Freppel organise chaque année un échange avec le Gymnasium de Gengenbach.*

*C'est ainsi que les élèves allemands seront reçus à Obernai du 11 au 13 mars 2013 avec au programme diverses visites, des activités et des cours en commun. Leurs 25 correspondants obernois se rendront réciproquement à Gengenbach du 14 au 16 mars.*

*Comme les années précédentes, il est proposé d'accorder au collège Freppel une subvention de 800€ pour cette action qui s'inscrit pleinement dans le partenariat étroit unissant les deux cités.*

*Les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif de l'exercice 2013.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée le 21 janvier 2013 par le collège Freppel tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation de l'échange franco-allemand avec le collège de Gengenbach pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de 800 € en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2013 avec le collège de Gengenbach ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

**3° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

**N° 039/02/2013      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACCORD DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE LOCALE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES**

**EXPOSE**

***I – CADRE GENERAL***

*L'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée récemment par la Circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et les orientations de Mme la Garde des Sceaux du 19 septembre 2012, avec une attention particulière portée aux actions de proximité.*

*Elle constitue à cet égard depuis 1982 une politique publique déléguée au secteur associatif habilité par le Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels, publics ou privés, et les collectivités territoriales.*

*Sous l'impulsion de Mme la Procureure de la République, la mise en place de permanences a été confiée dans ce cadre depuis 2008 aux Associations « SOS aide aux habitants » et ACCORD dans le ressort du TGI de Saverne qui administre une population de 208 000 habitants.*

*Ces permanences visent à répondre efficacement aux besoins exprimés par les victimes elles-mêmes, pour une meilleure prise en charge des conséquences liées à une infraction pénale, tant au plan juridique que psychologique et social.*

*Les actions conduites à ce titre consistent à développer l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des victimes qui saisissent les services judiciaires, en participant au maillage départemental pour apporter des réponses de proximité sur les territoires ruraux, renforcer la solidarité entre les acteurs locaux et mutualiser leurs moyens et leurs compétences.*

*Les services d'aide aux victimes interviennent quel que soit la nature de l'infraction pénale relevée, et favorisent ainsi grâce à un espace d'écoute et de parole une prise en charge des situations dans un contexte souvent difficile, au travers d'une information sur les droits, d'un soutien psychologique, d'un accompagnement dans les démarches et d'une orientation vers les services attitrés.*

*Ce protocole s'exerce en liaison étroite avec toutes les instances et autorités compétentes, et est effectué gratuitement et en toute confidentialité sans substitution aux victimes, ni représentation au procès pénal.*

*L'Association ACCORD intervient dans ce contexte auprès des Villes de Molsheim (deux journées de permanence hebdomadaire) et de Schirmeck (deux permanences mensuelles) en mettant à la disposition des publics concernés un juriste qualifié, salarié de l'association.*

## **II – VERS UN PARTENARIAT LOCAL**

*Lors de la dernière réunion plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la Ville d'Obernai du 5 décembre 2012, Mme la Procureure de la République, avec l'appui de Mme le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein, a fortement préconisé le déploiement d'un tel dispositif sur le territoire du canton d'Obernai qui relève du ressort du TGI de Saverne.*

*Il a en effet été observé que l'Association ACCORD a fait l'objet en 2012 d'un total de 251 nouvelles saisines dans le cadre des 118 demi-journées de permanences organisées à Molsheim et à Schirmeck, dont en particulier 15 dossiers ayant trait à des ressortissants de la Ville d'Obernai et 3 dossiers concernant d'autres communes du canton.*

*Afin d'améliorer le service rendu à la population, la mise en œuvre d'une présence locale sur Obernai a donc été jugée légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes.*

*Pour atteindre cet objectif, un démarrage de ce partenariat a été envisagé selon un rythme d'une permanence mensuelle organisée à l'Hôtel de Ville, qui nécessitera une augmentation du temps d'emploi du juriste salarié de l'association affecté au secteur.*

*Sur la base d'un budget prévisionnel global de 832.821 € pour l'exercice 2013, il est donc proposé d'attribuer à l'Association ACCORD une aide de lancement de 2.000 €.*

*Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local, dont le bilan pourrait, selon les souhaits de la Collectivité, conduire à une révision des modalités de coopération en 2014 dans le cadre général du plan d'actions décliné au sein du CLSPD.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**CONSIDERANT** que l'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée par la circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et constitue depuis 1982 une politique publique déléguée au secteur associatif bénéficiant d'une habilitation du Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels ;

**CONSIDERANT** que sous l'impulsion de Mme la Procureure de la République, la mise en place d'un tel dispositif a été notamment confiée dans cet objectif à l'Association ACCORD dans le ressort du TGI de Saverne dont relève la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que dans une perspective d'amélioration du service rendu à la population, la mise en œuvre d'une présence de proximité de l'Association ACCORD à OBERNAI a été jugée légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

dans son ensemble des modalités de coopération avec l'Association ACCORD destinées à la mise en place d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales, qui s'inscrit dans le cadre général du plan d'action du CLSPD ;

### **2° DECIDE**

d'attribuer à l'Association ACCORD une aide de lancement de 2 000 € pour l'année 2013, qui fera l'objet, en application du décret du 6 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, d'une convention avec le bénéficiaire visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

-----

**N° 040/02/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION SRO ATHLETISME POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTEME DE CHRONOMETRAGE ELECTRONIQUE**

**EXPOSE**

*L'Association SRO Athlétisme souhaite faire l'acquisition d'un nouveau système de chronométrage électronique en remplacement de l'équipement actuel acquis il y a 17 ans et devenu obsolète (système vidéo VHS).*

*Le stade d'Obernai, classé en catégorie interrégionale par la Fédération Française d'Athlétisme, accueille à ce titre des compétitions de tous niveaux, contribuant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai. Ainsi, le Club a accueilli en juillet 2011 la finale des « Pointes d'Or » dans le cadre des championnats de France minimes d'athlétisme.*

*Ces rassemblements exigent un système de chronométrage performant au centième de seconde, incluant la possibilité de réaliser des photo-finish, afin que les résultats des athlètes puissent être officiellement homologués.*

*Le coût global de cette opération est estimé à 19 980,78€ TTC.*

*Compte tenu de l'intérêt de cet équipement dans le cadre du fonctionnement du Club mais également pour le bon déroulement des futures compétitions, par ailleurs éligible au dispositif d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises institué par délibération du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Association SRO Athlétisme une subvention d'investissement plafonnée à 15 % du coût TTC total, soit 2 997,11€ maximum.*

*Le Conseil Général du Bas-Rhin a d'ores et déjà validé le principe d'un concours financier à hauteur de 9 616,39 €, le solde étant couvert par les fonds propres de l'Association.*

*Les crédits nécessaires à cette subvention municipale seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2013.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 26 voix pour et 6 abstentions  
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,  
Mmes SOULÉ-SANDIC et EGNER),**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

**VU** la demande présentée par l'Association SRO Athlétisme sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition d'un système de chronométrage électronique ;

**CONSIDERANT** que cette opération, estimée à 19 980,78 € TTC et rendue nécessaire pour le bon déroulement des entraînements et des compétitions organisées au stade d'Obernai classé en catégorie interrégionale par la Fédération Française d'Athlétisme, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

**SUR** avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs en sa séance du 5 février 2013 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 18 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

de consentir à l'Association SRO Athlétisme une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC de la dépense, plafonnée à 2 997,11 €, pour l'acquisition d'un système de chronométrage électronique ;

**2° DECIDE**

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

**3° PREND ACTE**

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

**4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 20421 du budget 2013.

-----

**N° 041/02/2013      ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL POUR L'EXERCICE 2013**

**EXPOSE**

*L'article L 2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.*

*Une exception à ce principe est cependant admise pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions particulières d'octroi, auquel cas il peut*

*être établi un état de répartition annexé au budget indiquant simplement la liste des bénéficiaires avec l'objet et le montant des subventions.*

*Cet assouplissement, issu de l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification des règles comptables, avait été mis en œuvre par la Ville d'Obernai à partir de l'année 2006 pour ce qui a trait à l'ensemble des aides financières allouées annuellement aux associations locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs, ainsi qu'à certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales.*

*Néanmoins et en raison tant de l'absence de récurrence de la liste exhaustive des attributaires qui peut varier d'un exercice à l'autre que, surtout, des exigences tirées du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides allouées par des personnes publiques qui subordonne les concours financiers annuels supérieurs à 23.000 € à une obligation de conventionnement, il est donc apparu nécessaire de revenir à une attribution de ces différentes subventions selon une décision séparée de l'adoption du budget.*

*Les propositions formulées à cet égard pour l'année 2013 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport et représentent **un montant global de 168.446 € pour un total de 68 bénéficiaires.***

*Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré, salon BiObernai, Triathlon International, etc ...), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
  - VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
  - VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer les subventions annuelles suivantes aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national :

Article	Fonction	ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	€
6574	40	ASSOCIATION POUR LA PRATIQUE DU TIR A OBERNAI	200,00
6574	025	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE	730,00
6574	40	AIKIDO OBERNAI	500,00
6574	40	ARCHERS HAUTE-EHN	1 880,00
6574	40	AS. KARATE OBERNAI	900,00
6574	40	CAO	420,00
6574	40	C A O BADMINTON	900,00
6574	40	C A O HANDBALL	2 080,00
6574	40	C A O TENNIS DE TABLE	5 000,00
6574	40	C A O TIR	1 580,00
6574	40	CAO CYCLO	100,00
6574	40	C A O VOLLEY BALL	50,00
6574	40	C A O BASKET	3 340,00
6574	40	CERCLE D'ECHECS OBERNAI	1 200,00
6574	025	CLUB CANIN	740,00
6574	40	CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR	780,00
6574	40	CLUB DES DAUPHINS	29 840,00
6574	40	CLUB EQUESTRE HAUTE-EHN	11 420,00
6574	40	CLUB VOSGIEN	800,00
6574	40	GODASSE OBERNOISE	200,00
6574	40	JUDO CLUB OBERNAI	4 130,00
6574	40	KENDO CLUB	890,00
6574	40	SKI CLUB	500,00
6574	40	S R O ATHLETISME	11 500,00
6574	40	S R O FOOTBALL	23 980,00
6574	40	S R O GYMNASTIQUE/BASKET	8 630,00
6574	40	S R O HALTEROPHILIE	5 000,00
6574	40	TENNIS CLUB OBERNAI	20 000,00
6574	40	TWIRLING OBERNAI	1 920,00
6574	40	TEAM OBERNAI CYCLISME	300,00
6574	40	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	5 000,00
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>144 510,00</b>

Article	Fonction	ASSOCIATIONS CULTURELLES	€
6574	025	LES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN	500,00
6574	3000	ASSOCIATION OBERNAI CHANTE	400,00

6574	025	ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	300,00
6574	3000	ASSOCIATION VOL'UT	1 000,00
6574	3000	AMICALE ECOLE DE MUSIQUE	3 500,00
6574	3000	BIG-BOG	500,00
6574	3000	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI	700,00
6574	3000	GROUPE FOLKLORIQUE	50,00
6574	3000	SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE	100,00
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>7 050,00</b>

Article	Fonction	ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES	€
6574	2111	MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle)	152,00
6574	2112	MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle)	304,00
6574	2114	MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle)	152,00
6574	2121	ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle)	152,00
6574	2123	ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle)	304,00
6574	2124	ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle)	152,00
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>1 216,00</b>

Article	Fonction	DIVERSES ASSOCIATIONS	€
6574	113	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	2 500,00
6574	025	AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI	2 500,00
6574	025	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	350,00
6574	61	AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN	250,00
6574	025	ASSOCIATION AIDES	50,00
6574	025	ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France	50,00
6574	025	ASSOCIATION SOUVENIR FRANCAIS	100,00
6574	61	CLUB DES SENIORS D'OBERNAI	100,00
6574	025	CLUB FEMININ	100,00
6574	025	CROIX D'OR DU BAS-RHIN-ALCOOL ASSISTANCE	620,00
6574	025	CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai)	2 300,00
6574	025	GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES	100,00
6574	025	KINDERLATERNE	250,00
6574	222	MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES	150,00
6574	025	PREVENTION ROUTIERE	100,00
6574	222	RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE	150,00
6574	025	SECOURS CATHOLIQUE	2 300,00
6574	025	SOCIETE NATIONALE "LES MEDAILLES MILITAIRES"	100,00

6574	025	UNACITA	200,00
6574	025	UNIVERSITE POPULAIRE OBERNAI	1 200,00
6574	025	UNION SAINT PAUL	1 000,00
6574	025	VEREXAL	1 200,00
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>15 670,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>168 446,00</b>

## 2° SOULIGNE

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

## 3° PRECISE

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----

### **N° 042/02/2013      TRANSPORT PUBLIC URBAIN – REAJUSTEMENT DE LA GRILLE TARIFAIRE DU SERVICE VEL'O**

#### EXPOSE

*Par délibération N° 031/02/2012 du 16 avril 2012, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la création d'un service de location de vélos, complémentaire à l'offre de transport public urbain, afin de favoriser les déplacements multimodaux.*

*Dans le cadre du lancement du service Vél'O le 1<sup>er</sup> juin 2012, qui comprend dix bicyclettes classiques et dix vélos à assistance électrique, deux kiosques avaient été implantés sur le domaine public ; une moitié du parc de vélos était ainsi disponible à la location au centre-ville par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme (Place du Beffroi) et l'autre au relais Pass'O (parvis de la gare). Pour la saison hivernale, le second kiosque fut également transféré à la gare.*

*La campagne de marketing et la gamme tarifaire extrêmement attractive, mises en œuvre pour ce lancement, ont permis de tirer un bilan très positif de la première saison d'exploitation.*

*En effet, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2012, 270 contrats de location ont été souscrits, ce qui représente 1.381 journées de location. Pendant la période estivale (jusqu'à fin septembre), le service a été utilisé à 48 % de ses capacités à la gare et à 29 % de ses capacités au centre-ville.*

*Ce premier constat a également mis en évidence que la grande majorité des locations effectuées au centre-ville intéressent essentiellement des clients de passage à la*

*journée, alors que les contrats souscrits au relais Pass'O à la gare portent essentiellement sur des locations mensuelles.*

	<i>Location à la journée</i>	<i>Location au mois</i>
<i>Centre-ville</i>	<i>187</i>	<i>8</i>
<i>Gare</i>	<i>39</i>	<i>27</i>

*Dans une stratégie de développement à long terme, la Ville d'Obernai souhaite renforcer le caractère intermodal de ce service de location de vélos urbains.*

*Aussi et dans un souci de meilleure lisibilité, les deux kiosques resteront à demeure sur le parvis de la gare et une campagne de communication sera mise en œuvre pour promouvoir la complémentarité TER / Vél'O / Pass'O, notamment auprès des entreprises. Certains établissements implantés dans le Parc d'Activité du Thal et de la ZI Nord ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt en ce sens pour leurs personnels.*

*Parallèlement, une offre distincte de location de vélos cyclotouriste ou VVT est en cours d'élaboration, qui sera déployée en-dehors du contrat de délégation de service public, dans le cadre d'un partenariat entre un prestataire professionnel et l'Office du Tourisme permettant de s'affranchir des contraintes liées au PTU (périmètre de transport urbain).*

*La clientèle touristique pourra évidemment continuer de bénéficier du service Vél'O pour les déplacements circonscrits au territoire de la Ville d'OBERNAI, et seront à cette fin réorientés vers le relais Pass'O qui pourra leur proposer un circuit de découverte intramuros.*

*En adéquation avec ces évolutions fondamentales, il est donc opportun de réajuster la grille tarifaire en l'alignant sur la tarification moyenne pratiquée pour des offres similaires par d'autres Collectivités AOT (Autorité Organisatrice des Transports).*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 26 voix pour et 6 contre**  
**(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,**  
**Mmes SOULÉ-SANDIC et EGNER),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et notamment son article 7-III ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 1221-12 et L 1231-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2543-4 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du

nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

**VU** sa délibération N° 006/01/2010 du 15 février 2010 statuant sur les modalités définitives de mise en œuvre du transport à la demande (TAD) ;

**VU** sa délibération N° 117/05/2010 du 8 novembre 2010 portant approbation de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la desserte de l'espace aquatique intercommunal et le basculement du Quartier Europe Sud en zone TAD ;

**VU** sa délibération N° 067/04/2011 du 4 juillet 2011 tendant à l'adoption de l'avenant N° 2 à la convention de délégation de service public par modification de la consistance des services portant essentiellement sur le réajustement de l'offre des services de transport à la demande ;

**VU** sa délibération N° 031/02/2012 du 16 avril 2012 relative à la conclusion de l'avenant N° 3 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la création d'un service complémentaire de location de bicyclettes « Vél'O » ;

**CONSIDERANT** à ce dernier titre et à la lumière du bilan de la première année d'exploitation de ce service, qu'il est opportun de réajuster la grille tarifaire par un alignement sur les prix moyens pratiqués pour des offres similaires par d'autres AOT ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 13 février 2012 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° SE PRONONCE**

sur le réajustement de la grille tarifaire applicable au service Vél'O dans les conditions suivantes :

	Tarifs non abonnés Pass'O	
	Vélos classiques	Vélos à assistance électrique
1 journée	4 €	8 €
1 semaine	16 €	32 €
1 mois	30 €	55 €

	Tarifs abonnés Pass'O	
	Vélos classiques	Vélos à assistance électrique
1 journée	3 €	6 €
1 semaine	12 €	20 €
1 mois	20 €	40 €

Tarifs Pass'O Box hebdomadaire (Carte 10 voyages Pass'O + location vélo 1 semaine)	
Vélos classiques	Vélos à assistance électrique
16 €	24 €

Tarifs Pass'O Box mensuelle (1 abonnement mensuel Pass'O + location vélo 1 mois)	
Vélos classiques	Vélos à assistance électrique
35 €	55 €

étant précisé que l'ensemble de ces prix sont exprimés en TTC (selon un taux de TVA de 7 %) et seront applicables **avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2013** ;

## 2° PREND ACTE

que ce dispositif ne comporte aucune incidence sur le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du réseau de transport urbain.

-----

### **N° 043/02/2013 FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS – AJUSTEMENT DU TAUX DU VERSEMENT TRANSPORT**

#### **EXPOSE**

*Le Versement Transport (VT) a été créé par une loi de 1971 et était à l'origine circonscrit à la région parisienne. Progressivement, la possibilité d'instituer cette taxe a été étendue, notamment par la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de province dont la population est supérieure à 10 000 habitants.*

*Les conditions de mise en œuvre du VT sont régies par les articles L.2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Y sont assujettis tous les employeurs personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de neuf salariés dans le Périmètre de Transports Urbains (PTU) à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est reconnue de caractère social.*

*L'assiette du versement est constituée par les salaires payés auquel s'applique un taux fixé par les assemblées délibérantes des collectivités locales reconnues comme Autorités Organisatrices des Transports (AOT).*

*Cette ressource est alors légalement affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics.*

*En tant qu'AOT sur l'ensemble du territoire local constituant le PTU fixé par Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004, la Ville d'Obernai a institué le versement transport par délibération du 27 juin 2005 en retenant primitivement un taux relativement modéré limité à 0,35 %.*

*Entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2005, date de mise en service commerciale du réseau de transport public urbain à Obernai, le VT s'applique depuis lors sur cette base et n'a fait l'objet d'aucune variation depuis 8 ans. Son rendement annuel est d'environ 610 000€ en moyenne depuis son institution.*

*A titre informatif, le territoire français comptait, selon le rapport du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), 285 AOT hors Ile-de-France dont 81% prélèvent le versement transport. Le produit généré par cette taxe a atteint 6,45 milliards d'euros en 2011 dont 3,36 milliards d'euros en province.*

*A ce titre et pour l'ensemble des six AOT alsaciennes, couvrant une population agglomérée totale de 917.595 habitants, le VT leur assurait un rendement de plus de 133 millions d'euros en 2011.*

*Le réseau de transports publics d'Obernai connaît depuis sa création en 2005 un succès grandissant. Entre 2010 et 2011, le nombre de voyages a encore progressé de 10,82%. Le développement de services tels que le TAD (Pass'O+) et le Flex'O assure une dynamique de territoire et suscite l'intérêt de tous les usagers, et en particulier des entreprises. Ainsi, afin de répondre à une demande croissante des brasseries Kronenbourg, un nouvel arrêt destiné à la desserte du site industriel a été créé par délibération du 7 janvier 2013. Le nouveau matériel roulant acquis en 2012 participe également à la qualité et à la fiabilité du service.*

*Le développement de services nouveaux et les investissements consentis génèrent néanmoins des charges supplémentaires imputées sur le budget annexe « Transport Public Urbain », dont l'équilibre dépend essentiellement des ressources provenant du versement transport.*

*Par ailleurs, il est opportun de rappeler le contexte lié à la réforme du panier fiscal intervenu en 2010-2011, notamment caractérisé par une substitution de la Taxe Professionnelle par la Contribution Economique Territoriale (CET). En effet, la TP (part communale) représentait pour les entreprises obernoises une charge totale de plus de 5 millions d'euros, alors que la CET (part communale) acquittée par ces mêmes entreprises a été ramenée à 3,37 millions d'euros, soit un allègement significatif de charges fiscales d'environ 1,6 million d'euros par an.*

*Pour l'ensemble de ces considérations, il est proposé un ajustement du taux de versement transport, inchangé depuis 2005, qui pourrait passer au 1<sup>er</sup> juillet 2013 sur le périmètre du PTU de 0,35% à 0,43%, soit un produit supplémentaire d'environ 140 000€/an contribuant à l'équilibre du budget annexe « Transport Public Urbain ».*

*Compte tenu de sa population et du classement touristique de la Collectivité, le taux maximal autorisé à Obernai est de 0,75%. Le taux proposé reste à cet égard bien en-deçà de la moyenne des AOT de même catégorie, qui s'établit à 0,51%.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 26 voix pour et 6 contre  
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,  
Mmes SOULÉ-SANDIC et ECNER),**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et notamment son article 7-III ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 33 ;
- VU** le Code des Transports et notamment son article L 1221-13 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-3-7°, L.2333-64 et suivants, D.2333-83 et suivants et L.2543-4 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération n°058/5/2005 du 27 juin 2005 relative à l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant notamment institution du versement transport ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

l'ajustement, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013, du taux du versement destiné aux transports en commun applicable dans le périmètre de transport urbain en le portant de 0,35 % à 0,43% ;

### **2° PRECISE**

que les conditions d'assujettissement et d'emploi des ressources provenant du versement transport dans le cadre du financement par la Ville d'Obernai de l'ensemble des dépenses liées aux transports publics urbains obéiront aux modalités prévues aux articles L.2333-64 et suivants du CGCT conformément à sa décision institutive du 27 juin 2005 ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toutes démarches et à signer tout document destinés à concrétiser ce dispositif et notamment à notifier cette décision aux services de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

-----

**N° 044/02/2013 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2012 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L.2541-13 alinéa 3 du CGCT),**

**VU** le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13 et L.2543-8 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° PROCÉDE**

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Madame Anne LUNATI, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, au Budget et aux Ressources ;

**2° APPROUVE**

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière de l'exercice 2012 qui sont arrêtés ainsi :

**BUDGET PRINCIPAL**

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	5 679 052,08
Dépenses totales	4 253 550,54
Solde de l'exercice	1 425 501,54
Solde d'investissement N-1	-1 725 711,58
Soit un <b>besoin de financement de</b>	<b>-300 210,04</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	15 709 420,58
Dépenses totales	15 340 151,65
Résultat de l'exercice	369 268,93
Résultat N-1 reporté	4 053 949,90
<b>Résultat global</b>	<b>4 423 218,83</b>
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>4 123 008,79</u></b>

### **BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	89 327,92
Dépenses totales	4 374,22
Solde de l'exercice	84 953,70
Solde d'investissement N-1	-116 161,55
Soit un <b>besoin de financement</b> de	<b>-31 207,85</b>
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	386 470,54
Dépenses totales	303 449,77
Résultat de l'exercice	83 020,77
Résultat N-1 reporté	0,00
<b>Résultat global</b>	<b>83 020,77</b>
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u><b>51 812,92</b></u>

### **BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES**

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	178 332,50
Dépenses totales	146 876,60
Solde de l'exercice	31 455,90
Solde d'investissement N-1	-177 668,22
Soit un <b>besoin de financement</b> de	<b>-146 212,32</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	256 778,91
Dépenses totales	26 877,36
Résultat de l'exercice	229 901,55
Résultat N-1 reporté	41 199,73
<b>Résultat global</b>	<b>271 101,28</b>
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u><b>124 888,96</b></u>

### **BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN**

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	285 875,29
Dépenses totales	132 501,81
Solde de l'exercice	153 373,48
Solde d'investissement N-1	-192 247,30
Soit un <b>besoin de financement</b> de	<b>-38 873,82</b>
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	666 186,59
Dépenses totales	700 929,47
Résultat de l'exercice	-34 742,88
Résultat N-1 reporté	29 884,93
<b>Résultat global</b>	<b>-4 857,95</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u><b>-43 731,77</b></u>

### BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	1 696 163,30
Dépenses totales	2 412 999,99
Solde de l'exercice	-716 836,69
Solde d'investissement N-1	-1 144 180,96
Soit un <b>besoin de financement</b> de	<b>-1 861 017,65</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	3 082 674,99
Dépenses totales	4 152 470,29
Résultat de l'exercice	-1 069 795,30
Résultat N-1 reporté	2 069 843,49
<b>Résultat global</b>	<b>1 000 048,19</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>-860 969,46</u></b>

### BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU THAL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	741 046,37
Dépenses totales	558 934,79
Solde de l'exercice	182 111,58
Solde d'investissement N-1	-459 231,81
Soit un <b>besoin de financement</b> de	<b>-277 120,23</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	789 380,39
Dépenses totales	750 749,35
Résultat de l'exercice	38 631,04
Résultat N-1 reporté	169 512,05
<b>Résultat global</b>	<b>208 143,09</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>-68 977,14</u></b>

### BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	0,00
Solde de l'exercice	0,00
Solde d'investissement N-1	
<b>Besoin ou excédent de financement</b>	<b>0,00</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	0,00
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1 reporté	
<b>Résultat global</b>	<b>0,00</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>0,00</u></b>

## **BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH**

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	0,00
Solde de l'exercice	0,00
Solde d'investissement N-1	
<b>Besoin ou excédent de financement</b>	<b>0,00</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	0,00
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1 reporté	
<b>Résultat global</b>	<b>0,00</b>
3. <b><u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>0,00</u></b>

### **BUDGET CONSOLIDE**

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	8 669 797,46
Dépenses totales	7 509 237,95
Solde de l'exercice	1 160 559,51
Solde d'investissement N-1	-3 815 201,42
Soit un <b>besoin de financement</b> de	<b>-2 654 641,91</b>
2. <u>Section de fonctionnement/exploitation</u>	
Recettes totales	20 890 912,00
Dépenses totales	21 274 627,89
Résultat de l'exercice	-383 715,89
Résultat N-1 reporté	6 364 390,10
<b>Résultat global</b>	<b>5 980 674,21</b>
3. <b><u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>3 326 032,30</u></b>

### **3° STATUE**

en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

-----

**N° 045/02/2013 AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2012 –  
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

**VU** sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2012 ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**et**

après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2012 dans les conditions suivantes :

**1. BUDGET PRINCIPAL**

Le résultat global de fonctionnement de 4 423 218,83 € est affecté ainsi :  
Couverture du déficit d'investissement – article 1068 300 210,04 €  
Report à nouveau – article R 002  
4 123 008,79 €

**2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

Le résultat global d'exploitation de 83 020,77 € est affecté ainsi :  
Couverture du déficit d'investissement – article 1068 31 207,85 €  
Report à nouveau – article R 002 51 812,92 €

**3. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES**

Le résultat global de fonctionnement de 271 101,28 € est affecté ainsi :  
Couverture du déficit d'investissement – article 1068 146 212,32 €  
Report à nouveau – article R 002 124 888,96 €

**4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN**

Le déficit d'exploitation de 4 857,95 € est repris à l'article D 002  
Le déficit d'investissement de 38 873,82 € est repris à l'article D 001

**5. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

L'excédent de fonctionnement de 1 000 048,19 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002  
Le déficit d'investissement de 1 861 017,65 € est repris à l'article D 001

**6. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL**

L'excédent de fonctionnement de 208 143,09 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002  
Le déficit d'investissement de 277 120,23 € est repris à l'article D 001

**7. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

Pas de résultat à affecter

**8. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH**

Pas de résultat à affecter

-----

**N° 046/02/2013 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION  
DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2013**

**EXPOSE**

*La réforme de la fiscalité directe locale avec en particulier la suppression de la taxe professionnelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 pour les collectivités locales qui disposent désormais d'un **nouveau « panier fiscal »** dont le détail avait été exposé au Conseil Municipal en sa séance du 11 avril 2011.*

*Succinctement, il peut être rappelé les éléments suivants :*

- **transfert au bloc communal** des produits correspondants à la **part départementale de la taxe d'habitation** ainsi que de la **totalité du produit régionaux et départementaux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties** et d'une fraction des frais de gestion s'y rapportant par l'intermédiaire d'un mécanisme de recomposition des taux d'imposition,
- **remplacement de la taxe professionnelle** par la **Contribution Economique Territoriale (CET)** composée de la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**, pour laquelle le Conseil Municipal est amené à voter un taux et d'une part égale à 26,5% du produit de la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** dont le taux est défini au niveau national sans pouvoir de modulation par les collectivités bénéficiaires,
- attribution au bénéfice des communes d'une partie des produits de l'**Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)**, sans pouvoir de détermination des taux,
- affectation au profit des communes du produit de la **Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)** qui ne représente néanmoins pas une recette supplémentaire dans la mesure où la Dotation Globale de Fonctionnement est minorée d'un montant équivalent,
- mise en place, afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme, d'un mécanisme de compensation par l'intermédiaire de la **Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)** et du **Fonds National de Garantie Individuelle des ressources (FNGIR)**.

*Ainsi, compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal avait adopté pour l'année 2011 les **taux d'imposition recomposés** suivants :*

TAXE D'HABITATION	:	21,94 %
FONCIER BATI	:	9,99 %
FONCIER NON BATI	:	48,24 %
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	:	15,61 %

*En-dehors de cette recomposition de 2011 liée aux transferts de certaines parts entre les collectivités, la Ville d'Obernai n'a en réalité **procédé à aucune augmentation de la pression fiscale depuis 2005.***

*Au cours des trois derniers exercices, les produits fiscaux perçus par la Ville d'Obernai ont évolué de la manière suivante :*

	<b>Perçu en 2010</b>	<b>Perçu en 2011</b>	<b>Perçu en 2012</b>
<i>Taxe d'habitation</i>	1 710 717 €	2 956 182 €	3 098 531 €
<i>Taxe foncière bâti</i>	1 858 075 €	1 897 709 €	1 917 739 €
<i>Taxe foncière non bâti</i>	102 599 €	122 829 €	127 081 €
<i>Taxe professionnelle</i>			
<i>Compensation relais</i>	5 185 812 €		
<i>CFE</i>		1 737 824 €	1 653 023 €
<i>CVAE</i>		1 733 731 €	1 716 782 €
<i>IFER</i>		50 701 €	52 741 €
<i>DCRTP</i>		177 800 €	171 578 €
<i>FNGIR</i>		308 537 €	311 561 €
<i>Alloc° compensatrice TH</i>	132 106 €	147 984 €	170 745 €
<i>Alloc° compensatrice TF</i>	10 549 €	33 873 €	32 464 €
<i>Alloc° compensatrice TP/CFE</i>	58 549 €	55 707 €	46 759 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 058 407 €</b>	<b>9 222 877 €</b>	<b>9 299 004 €</b>
<i>DGF</i>	2 833 832 €	2 585 426 €	2 552 593 €
<i>TASCOM</i>		276 804 €	315 798 €
<b>TOTAL Fiscalité + DGF</b>	<b>11 892 239 €</b>	<b>12 085 107 €</b>	<b>12 167 395 €</b>

Dans le cadre de la détermination des taux d'imposition pour l'exercice 2013, **et en l'absence actuelle de la notification officielle des bases d'imposition et des allocations compensatrices** qui ne permet pas encore de figer le produit fiscal « assuré » pour 2013, un certain nombre d'éléments d'appréciation peut toutefois être versé aux débats.

### **1) COEFFICIENT DE MOBILISATION FISCALE**

Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'OBERNAI par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :

<i>En %</i>	<b>Taux Obernai 2012</b>	<b>Taux moyen Départemental 2011</b>	<b>Taux moyen National 2011</b>	<b>C.M.F. (1)</b>
<i>T.H.</i>	21,94	27,49	23,76	0,923
<i>F.B.</i>	9,99	16,26	19,89	0,502
<i>F.N.B.</i>	48,24	60,11	48,56	0,993
<i>C.F.E.</i>	15,61	23,49	25,42	0,614

(1) Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.

*Nous relevons que la pression fiscale est modérée à OBERNAI sur l'ensemble des quatre taxes qui restent en-dessous des taux moyens nationaux, avec un caractère particulièrement attractif pour le F.B. et la C.F.E. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.*

## **2) GLISSEMENT ANNUEL DES PRIX**

*Selon la publication par l'INSEE de l'indice des prix à la consommation constaté entre décembre 2011 et décembre 2012, le glissement annuel pour 2012 s'établit à **1,22 %**, correspondant au taux d'inflation « légal ».*

## **3) REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES D'IMPOSITION**

*La revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, correspondant à la « **variation nominale** », a été fixée ainsi dans la Loi de Finances 2013 :*

- . 1,8 % pour les propriétés bâties et non bâties*
- . 1,8 % pour les immeubles industriels.*

*Par ailleurs, les « **variations physiques** » des bases d'imposition (adjonction et suppression d'éléments taxables) ne seront communiquées par les services des Finances Publiques qu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2013.*

## **4) DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2013**

*Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du 7 janvier 2013, l'assemblée délibérante avait posé un principe de **maintenir à nouveau les taux d'imposition communaux à leur niveau de 2012.***

*Le Service de la Fiscalité Directe Locale ne sera pas en mesure de notifier le détail des bases d'imposition ainsi que les différents éléments et compensations énoncés précédemment (état 1259 notamment) avant le mois de mars 2013.*

*A la lumière des différents éléments exposés précédemment, et compte tenu de la montée en charge annoncée du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et de la participation des communes, à compter de 2013, au dégrèvement lié au plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée, le produit fiscal perçu par la Ville d'Obernai pour 2013 demeure incertain et pourrait même connaître un infléchissement, malgré la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives du bâti de + 1,8 % fixée par la Loi des Finances 2013.*

*Par mesure de précaution, l'hypothèse retenue au Budget Primitif 2013 vise un produit des contributions locales + allocations et compensations + TASCOT de 9,35 M€.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

**VU** les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;

**VU** la loi de Finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3-a)-1° ;

**CONSIDERANT** d'une part qu'en vertu de la Loi de Finances pour 2013, les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale selon un coefficient de revalorisation forfaitaire de 1,018 pour les immeubles industriels et pour l'ensemble des autres propriétés bâties et non bâties ;

**CONSIDERANT** d'autre part que l'état 1259 portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2013 ainsi des taux de référence de la Collectivité de 2012 n'a pas été notifié à ce jour par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;

**CONSIDERANT** cependant qu'il a été proposé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2013 de maintenir les taux d'imposition au niveau de l'exercice précédent ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation rappelant plus particulièrement la réforme de la fiscalité directe locale et les effets liés à la suppression de la Taxe Professionnelle avec la mise en place depuis 2011 d'un nouveau panier fiscal ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

de maintenir à nouveau les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2013 sans aucune variation, soit :

▪ <b>TAXE D'HABITATION</b>	:	<b>21,94 %</b>
▪ <b>FONCIER BATI</b>	:	<b>9,99 %</b>
▪ <b>FONCIER NON BATI</b>	:	<b>48,24 %</b>
▪ <b>COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES</b>	:	<b>15,61 %</b>

-----

#### **N° 047/02/2013   GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – INSTITUTION D'UN BUDGET ANNEXE ET ASSUJETTISSEMENT DE L'ACTIVITE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

#### **EXPOSE**

*L'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai a été mise en service en 2008 dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et dispose de 40 places.*

*Sa gestion quotidienne est confiée, dans le cadre d'un marché public de services, à un prestataire extérieur (actuellement la société VAGO), moyennant le paiement d'un prix annuel de 77 440 € HT soumis à une TVA de 19,6%. Les autres charges (fluides, maintenance, équipements complémentaires, charges de l'emprunt contracté*

*spécialement pour l'aménagement du site en 2007...) sont directement supportés par la Ville d'Obernai.*

*Parallèlement, les droits d'emplacement et frais accessoires payés par les usagers (environ 28 000 € annuels) sont encaissés par la Collectivité via une régie de recettes confiée au gestionnaire. Ces produits d'exploitation sont complétés par une subvention de l'Etat de 63 500 € et une participation du Conseil Général du Bas-Rhin pour 30 700 €. La « charge nette » supportée par la Ville s'élève ainsi à un peu moins de 70 000 € par an.*

*Par délibération du 25 juin 2007, le Conseil Municipal avait approuvé la création d'un budget annexe « Aire d'Accueil des gens du Voyage » visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures comptables relatives à cet équipement, permettant de prendre l'option pour un assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.*

*Cette décision avait néanmoins dû être rapportée lors de la séance du 5 novembre 2007 au regard de la position négative notifiée à la Ville par les services fiscaux le 6 août 2007, considérant alors que l'exploitation de l'activité n'était pas susceptible d'être soumise à TVA. Les écritures afférentes à l'aire d'accueil émargent ainsi sur le budget principal de la Ville mais ont néanmoins été identifiées au moyen d'un code fonctionnel spécifique permettant d'obtenir une ventilation analytique.*

*Compte tenu de l'évolution de la législation fiscale en la matière, suite notamment à la loi n°2010-1657 de finances pour 2011, les services fiscaux, réinterrogés sur cette question, ont confirmé la possibilité d'opter désormais pour l'assujettissement à la TVA de cette activité.*

*Un tel choix permettrait à la Ville de déduire la taxe sur l'ensemble des dépenses exposées, tant en investissement qu'en fonctionnement. En contrepartie, les recettes issues de la location des emplacements devront également être soumises à la TVA (actuellement au taux réduit de 7% selon l'article 279 du Code Général des Impôts) et déclarées au titre de la TVA collectée.*

*Compte tenu de ces éléments nouveaux, il apparaît financièrement avantageux pour la Collectivité d'opter pour ce régime.*

*Il est par conséquent proposé de créer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, un budget annexe dénommé « Aire d'Accueil des Gens du Voyage », assujetti sur option à la TVA. Ce régime ne pouvant cependant être pris en compte par les services fiscaux que sur production d'une délibération exécutoire, la date d'effet de l'assujettissement est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2013. S'agissant d'un Service Public Administratif, sa présentation obéira à l'Instruction Budgétaire et Comptable M14.*

*Pour ce qui a trait aux tarifs, il est proposé de conserver ceux actuellement en vigueur, qui seront toutefois exprimés en TTC.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

- VU** la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour 2011 et notamment son article 31 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 269, 279 et 293F ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2541-12-3° ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création sur le territoire de la Ville d'Obernai d'une aire d'accueil des gens du voyage en application du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage ainsi qu'au mode de fonctionnement de l'équipement mis en service en mai 2008 ;
- VU** la correspondance du 21 décembre 2012 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques tendant à estimer que l'activité de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai peut faire l'objet d'un assujettissement sur option à la Taxe sur la Valeur Ajoutée
- SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

la constitution, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'un BUDGET ANNEXE intitulé «AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE» visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à cet équipement dont la présentation obéira à l'Instruction Budgétaire et Comptable M.14 ;

**2° ENTEND OPTER**

conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de toutes les opérations relatives à cette structure avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

**3° ADOPTE**

la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération, résultant d'une simple conversion des tarifs actuels en prix TTC, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 048/02/2013 AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH – TRANSFERT DES TERRAINS ET DES TRAVAUX DEJA ACQUIS OU REALISES DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE**

**EXPOSE**

*Par délibération du 6 février 2012, le Conseil Municipal a décidé la création du budget annexe dénommé « Aménagement du secteur du Schulbach » assujéti de plein droit à la TVA et destiné à individualiser les dépenses et recettes afférentes au programme d'aménagement de cette zone d'environ 5,2 hectares située aux lieux-dits « Leimtal » et « Schulbach » (constitution d'un pôle d'équipement en prolongement des sites du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du centre nautique, aménagement d'un parking « tram-train », création d'une ceinture verte arborée et implantation du nouvel hôpital d'Obernai sur une emprise foncière d'environ 2,5 hectares).*

*La Ville d'Obernai dispose déjà de la quasi-totalité de la maîtrise foncière sur l'emprise concernée. Cette propriété relève de différentes origines :*

- *356,64 ares acquis spécifiquement pour l'opération depuis 2009 au budget principal de la Ville pour un montant total de près de 435 000 €,*
- *144,64 ares d'origine ancienne qu'il est proposé de valoriser et d'intégrer au patrimoine de la Ville à hauteur de 950 €/are, prix fixé par la délibération n°029/02/2009 du 30 mars 2009 relative à la constitution de la maîtrise foncière de l'opération et appliqué pour les acquisitions précitées, soit une valeur total de 137 408 €.*

*Il convient désormais d'affecter ces terrains au budget annexe idoine, par la réalisation de mouvements comptables d'ordre (recettes au chapitre 024 du budget principal et dépenses au compte 6015 du budget annexe) pour les valeurs précitées. Les acquisitions ultérieures seront imputées directement sur le budget annexe.*

*La Ville d'Obernai avait également d'ores et déjà payé, sur son budget principal, des études afférentes à l'opération concernée pour un montant total d'approximativement 156 500 € TTC dont 1 000 € au compte 202 (modification du Plan Local d'Urbanisme) et 155 500 € au compte 2031 (études, fouilles archéologiques, relevés topographiques...).*

*Il s'agit également d'opérer un transfert, du budget principal vers le budget annexe, de ces charges par un crédit des comptes 202 et 2031 (budget principal) et un débit du compte 605 (budget annexe). Les études et travaux ultérieurs seront payés directement via le budget annexe.*

*L'ensemble des crédits afférents à ces opérations comptables sont prévus aux budgets primitifs 2013 correspondants.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-43 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants et L.2541-12 ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** sa délibération n°029/02/2009 du 30 mars 2009 relative à la constitution de la maîtrise foncière dans le cadre du projet de réalisation d'un nouvel Hôpital Civil à OBERNAI au lieu-dit « Schulbach » ;

**VU** sa délibération n°026/01/2012 du 6 février 2012 portant création d'un budget annexe « Aménagement du secteur du Schulbach » destiné à individualiser les dépenses et recettes afférentes au programme d'aménagement de cette zone et assujetti de plein droit à la TVA ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai dispose actuellement de la quasi-totalité de la maîtrise foncière sur l'emprise concernée, soit 356,64 ares acquis spécifiquement pour l'opération et 144,64 ares d'origine ancienne à valoriser et intégrer au patrimoine communal ;

**CONSIDERANT** que certaines dépenses avaient été prises en charge sur le budget principal de la Collectivité, soit et notamment, des études afférentes à l'opération pour un montant total d'approximativement 156 500 € TTC ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 18 février 2013 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° SE PRONONCE**

- d'une part, sur l'intégration comptable d'un ensemble de terrains d'une superficie de 144,64 ares d'origine ancienne dans l'actif patrimonial de la Ville d'Obernai pour une valeur de 950 €/are ;
- d'autre part, sur le transfert de l'ensemble de l'assise foncière ainsi constituée, formant un total de 501,28 ares, du budget principal de la Ville d'Obernai vers le budget annexe dénommé « Aménagement du secteur du Schulbach » par mouvements d'ordre comptable ;
- enfin, sur le transfert, par mouvements comptables, du budget principal vers le budget annexe idoine, des charges antérieures déjà payées dans le cadre de l'aménagement de cette zone, pour un montant de l'ordre de 156 500 €;

#### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager et réaliser, de concert avec le comptable assignataire de la Collectivité, toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ce dispositif.

-----

**N° 049/02/2013 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE REALISATION DU NOUVEL EQUIPEMENT PETITE ENFANCE**

**EXPOSE**

*Conformément aux principes régissant les Finances Publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.*

*Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.*

*Pour concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé AP/CP.*

*Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.*

*Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.*

*Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :*

- *l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée tout moment ;*
- *les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.*

*L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.*

*La construction d'un nouvel Equipement Petite Enfance au Parc des Roselières entrant désormais dans sa phase opérationnelle, en nécessitant la mobilisation de crédits conséquents sur plusieurs exercices, il est opportun de mettre en place le protocole AP/CP.*

*Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** sa délibération N°004/01/2013 du 7 janvier 2013 portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de l'opération de construction d'un Equipement d'accueil de la Petite Enfance dans le Parc des Roselières ;
- CONSIDERANT** que la réalisation de cet équipement entrant désormais dans sa phase opérationnelle en nécessitant la mobilisation de crédits correspondants sur plusieurs exercices, il est opportun de mettre en place le protocole AP/CP ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 février 2013 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

l'institution d'une Autorisation de Programme d'un montant total de 6 174 855 € TTC pour la réalisation du nouvel Equipement Petite Enfance dans les conditions suivantes :

<b>Autorisation de programme N° 02/2013</b>					
<b>6 174 855 € TTC</b>					
<b>Echéancier des crédits de paiements</b>					
<b>2012</b>		<b>2013</b>		<b>2014</b>	
Chapitre	Montants en € TTC	Chapitre	Montants en € TTC	Chapitre	Montants en € TTC
20	47 325,00	20	129 290,00		
		21	498 240,00		
		23	2 660 000,00	23	2 840 000,00
Total	47 325,00		3 287 530,00		2 840 000,00

## 2° PRECISE

- d'une part que les frais d'études déjà payés à ce jour au chapitre 20 en 2012 (inscription budgétaire) et 2013 (restes à réaliser) devront être transférés au chapitre 23 par mouvements d'ordre budgétaire,
- d'autre part que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2013 ont été inscrits au Budget Primitif 2013 de la Ville d'Obernai.

-----

### N° 050/02/2013 ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2013 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

#### EXPOSE

*Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public et peuvent être consultés sur place au service Accueil aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie conformément à l'article L 2313-1 al. 1 du CGCT.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;
- VU** sa délibération N°025/01/2013 du 7 janvier 2013 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2013 ;
- SUR LE RAPPORT** portant projet de budget 2013 présenté et discuté devant la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa séance du 18 février 2013 ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° ADOPTE**

les budgets primitifs de l'exercice 2013 qui se présentent comme suit :

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	19 812 258,79	12 465 678,89
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	10 384 682,09	9 729 783,05
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>30 196 940,88</b>	<b>22 195 461,94</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	19 812 258,79	15 679 250,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	10 384 682,09	2 693 413,19
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>30 196 940,88</b>	<b>18 372 663,19</b>
<b>BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	392 212,92	354 212,92
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	71 787,09	40 579,24
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>464 000,01</b>	<b>394 792,16</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	392 212,92	340 400,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	71 787,09	33 787,09
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>464 000,01</b>	<b>374 187,09</b>

<b>BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	376 738,96	38 738,96
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 240 712,32	1 094 500,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>1 617 451,28</b>	<b>1 133 238,96</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	376 738,96	251 850,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 240 712,32	902 712,32
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>1 617 451,28</b>	<b>1 154 562,32</b>

<b>BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	846 800,00	635 886,65
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	213 055,40	173 181,58
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>1 059 855,40</b>	<b>809 068,23</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	846 800,00	846 800,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	213 055,40	6 000,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>1 059 855,40</b>	<b>852 800,00</b>

<b>BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	194 300,00	146 300,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	48 000,00	48 000,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>242 300,00</b>	<b>194 300,00</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	194 300,00	194 300,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	48 000,00	0,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>242 300,00</b>	<b>194 300,00</b>

<b>BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 859 307,65	3 498 290,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	10 361 017,65	0,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>21 220 325,30</b>	<b>3 498 290,00</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	10 859 307,65	1 359 259,46
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	10 361 017,65	3 000 000,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>21 220 325,30</b>	<b>4 359 259,46</b>
<b>BUDGET ANNEXE PARC DU THAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 158 670,23	291 800,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	956 870,23	18 000,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>2 115 540,46</b>	<b>309 800,00</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 158 670,23	288 777,14
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	956 870,23	90 000,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>2 115 540,46</b>	<b>378 777,14</b>
<b>BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	350 000,00	350 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	350 000,00	0,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>700 000,00</b>	<b>350 000,00</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	350 000,00	0,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	350 000,00	350 000,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>700 000,00</b>	<b>350 000,00</b>
<b>BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 050 000,00	1 525 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 525 000,00	0,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>4 575 000,00</b>	<b>1 525 000,00</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 050 000,00	1 525 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 525 000,00	0,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>4 575 000,00</b>	<b>1 525 000,00</b>
<b>BUDGET CONSOLIDE</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	37 040 288,55	19 305 907,42
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	25 151 124,78	11 104 043,87
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>62 191 413,33</b>	<b>30 409 951,29</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	37 040 288,55	20 485 636,60
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	25 151 124,78	7 075 912,60
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>62 191 413,33</b>	<b>27 561 549,20</b>

## 2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

### **3° DETERMINE**

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

### **4° ACCEPTE**

- d'une part, la reprise au budget principal de la provision constituée en 2012 à hauteur de 1 450 000 € en prévision de la construction de l'Equipement Petite Enfance,
- d'autre part, le reversement du budget annexe « Parc des Roselières » vers le budget principal d'un excédent de 948 240 €.

***Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 4 mars 2013 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.***

***Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.***



## Rapport portant sur la situation des agents et programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)

### Article n° 17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

*"Dans un délai de trois mois suivant la publication des décrets prévus à l'article 16, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.*

*Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi.*

*La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.*

*Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis mis en œuvre par décisions de l'autorité territoriale."*

Le présent dossier est présenté, pour avis, au Comité Technique Paritaire du 18 février 2013

Fait à Obernai, le 1er février 2013

*Signature de l'Autorité territoriale*

**I - DONNEES GENERALES DE LA COLLECTIVITE**



## 1. Informations générales

Nom de votre collectivité :

Obernai

Type de collectivité :

Commune

Type de CTP :

Comité Technique Paritaire commun de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai

Au 31 mars 2012 :

Nombre d'agents titulaires et stagiaires

122

Nombre d'agents non-titulaires

38

Nombre d'agents sous contrats privés

0

## 2. Coordonnées de la personne en charge du dossier

Nom et prénom :

BOEHLER Philippe

Courriel :

[philippe.boehler@obernai.fr](mailto:philippe.boehler@obernai.fr)

Téléphone :

03 88 49 96 66

saisissez votre numéro au kilomètre (sans espaces, sans points, sans tirets)  
ex : 0492273434 ce qui affichera 04 92 27 34 34



**II. RAPPORT SUR LA SITUATION DES AGENTS  
REMPLISSANT LES CONDITIONS DEFINIES AUX ARTICLES 14 ET 15**

## 2. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation et titularisation ultérieure

		Nombre de dossiers éligibles			Nombre de dossiers non éligibles		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Titularisation	Cat. A	1	0	1	2	0	2
	Cat. B	0	0	0	6	4	10
	Cat. C	4	1	5	2	7	9
Titularisation ultérieure	Cat. A	0	0	0			
	Cat. B	0	0	0			
	Cat. C	0	0	0			

Répartition des dossiers éligibles au dispositif de titularisation par filière et catégorie	Filière	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
	Administrative	0	0	0	0
	Technique	1	0	4	5
	Animation	0	0	0	0
	Culturelle	0	0	0	0
	Sportive	0	0	0	0
	Sociale	0	0	1	1
	Médico-sociale	0	0	0	0
	Médico-technique	0	0	0	0
	Sapeurs-pompiers	0	0	0	0
	Autre	0	0	0	0



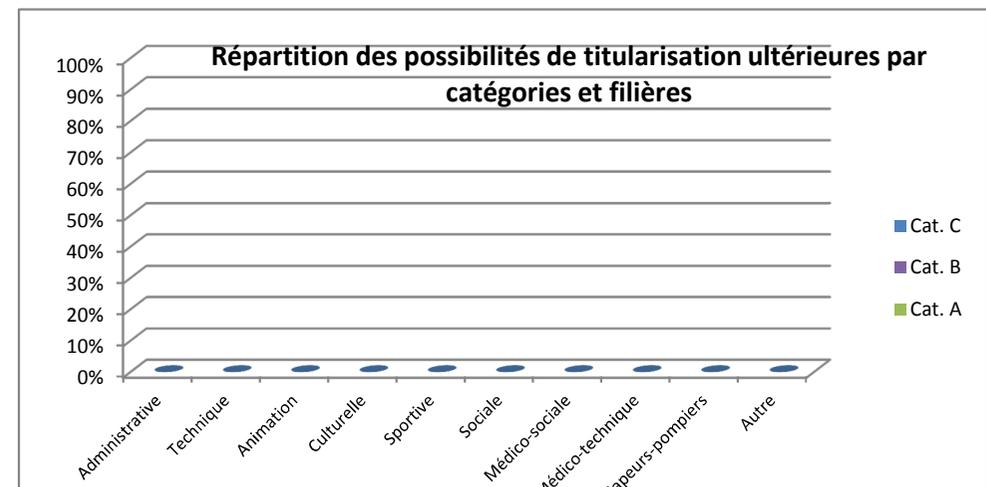
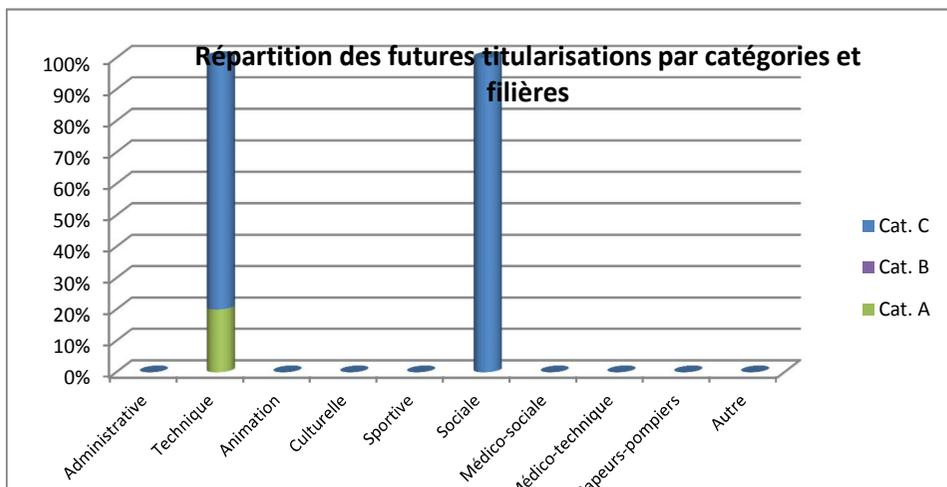
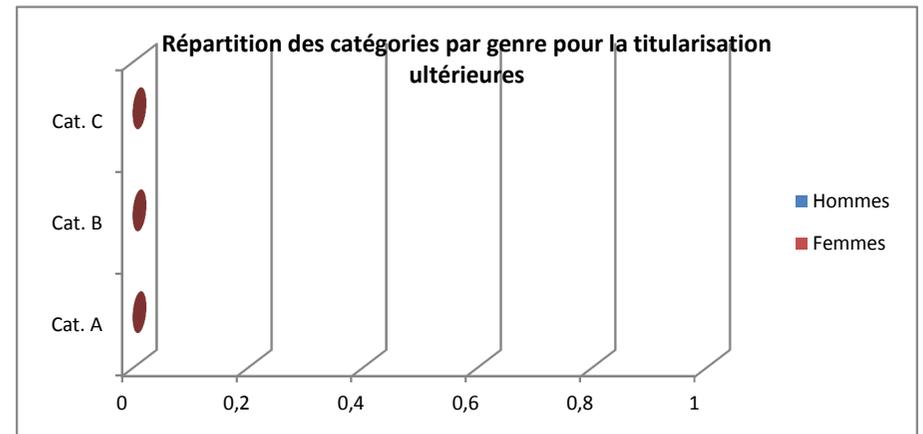
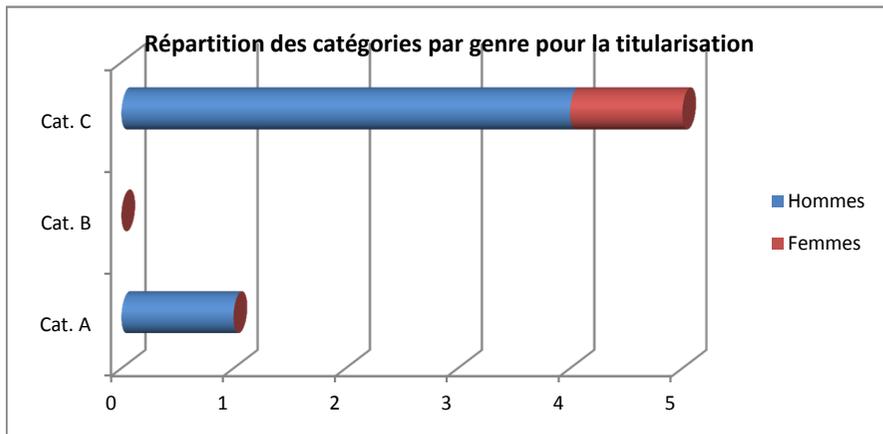
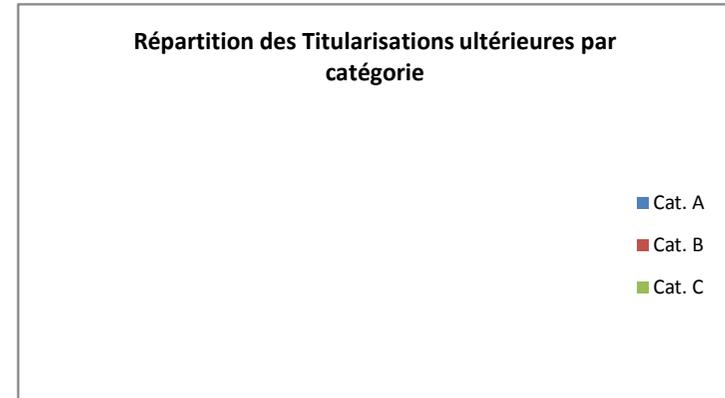
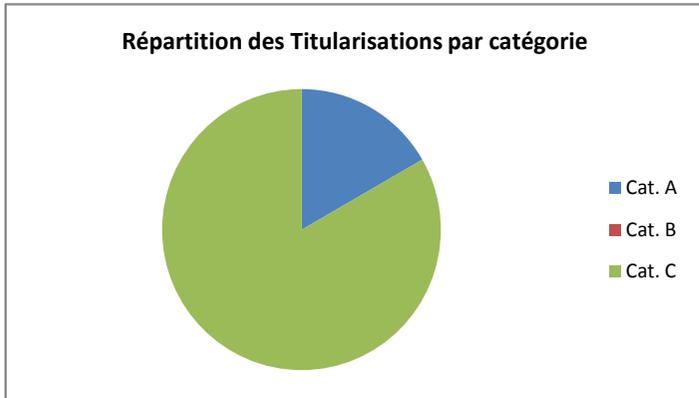
## 2. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation et titularisation ultérieure (suite)

Répartition des dossiers éligibles ultérieurement au dispositif de titularisation par filière et catégorie	Filière	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
	Administrative	0	0	0	0
	Technique	0	0	0	0
	Animation	0	0	0	0
	Culturelle	0	0	0	0
	Sportive	0	0	0	0
	Sociale	0	0	0	0
	Médico-sociale	0	0	0	0
	Médico-technique	0	0	0	0
	Sapeurs-pompiers	0	0	0	0
	Autre	0	0	0	0

*Le présente partie, relative à la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012, est complétée par l'état de l'ancienneté acquise individuellement (dossier par dossier) et se trouve en annexe du présent rapport (à partir de la page 16).*

*Elle est à compléter partiellement et garantie l'anonymat de présentation de votre dossier.*

## 2. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation et titularisation ultérieure (suite)



### III. PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE



## **1 - Définition des besoins de la collectivité**

### ***a. En matière de recrutement direct***

*Néant*

### ***b. En matière de sélection professionnelle***

#### ***filière technique***

- \* 3 Adjoints technique territorial de 1ère classe***
- \* 1 Agent de maîtrise***
- \* 1 Ingénieur territorial***

#### ***filière sociale***

- \* 1 Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe***



## 2 - Objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences

### *a. En matière de recrutement direct*

Néant

### *b. En matière de sélection professionnelle*

#### *filière technique*

\* *Adjoints technique territorial de 1ère classe* : : A partir des besoins définis ci-dessus, la programmation des accès à l'emploi titulaire est fixée sur 2014 pour 2 emplois et sur 2015 pour un emploi.

\* *Agent de maîtrise* : : A partir des besoins définis ci-dessus, la programmation des accès à l'emploi titulaire est fixée sur 2015.

\* *Ingénieur territorial* : A partir des besoins définis ci-dessus, la programmation des accès à l'emploi titulaire est fixée sur 2013.

#### *filière sociale*

\* *Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe* : : A partir des besoins définis ci-dessus, la programmation des accès à l'emploi titulaire est fixée sur 2013.

### 3 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

#### a. Accès au dispositif de sélection professionnelle

	Effectif éligible (RSA)	Effectif éligible d'un grade équivalent	Nb d'éligibles au RSA ultérieur	A renseigner en fonction des besoins de recrutement de votre structure et des objectifs de G.P.E.E.C.					Convention CDG
				Besoins de la collectivité en 2012	Besoins de la collectivité en 2013	Besoins de la collectivité en 2014	Besoins de la collectivité en 2015	Besoins de la collectivité en 2016 (jusqu'au 12/03)	
ATTACHE	0		0						
REDACTEUR PPAL DE 2ème CL	0		0						
REDACTEUR	0		0						
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CL	0		0						
ANIMATEUR PPAL DE 2ème CL	0		0						
ANIMATEUR	0		0						
ADJOINT D'ANIMATION DE 1ère CL	0		0						
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0		0						
BIBLIOTHECAIRE	0		0						
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0		0						
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB.	0		0						
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB. PPAL DE 2ème CL	0		0						
ASS. D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL DE 2ème CL	0		0						
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0		0						
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1ère CL	0		0						
CADRE TERRITORIAL DE SANTE	0		0						
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	0		0						
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	0		0						
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	0		0						
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	0		0						
SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	0		0						
ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE	0		0						
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	0		0						
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	0		0						
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	0		0						

### 3 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

#### a. Accès au dispositif de sélection professionnelle (suite)

	Effectif éligible (RSA)	Effectif éligible d'un grade équivalent	Nb d'éligibles au RSA ultérieur	A renseigner en fonction des besoins de votre structure et des objectifs de G.P.E.E.C.					Convention CDG
				Besoins de la collectivité en 2012	Besoins de la collectivité en 2013	Besoins de la collectivité en 2014	Besoins de la collectivité en 2015	Besoins de la collectivité en 2016 (jusqu'au 12/03)	
MONITEUR-EDUCATEUR	0		0						
REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE	0		0						
AGENT SOCIAL DE 1ère CL	0		0						
ATSEM DE 1ère CL	<u>1</u>		0		1				Oui
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ère CLASSE	0		0						
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ère CL	0		0						
CONSEILLER APS	0		0						
EDUCATEUR APS PPAL DE 2ème CL	0		0						
EDUCATEUR APS	0		0						
OPERATEUR DES APS	0		0						
INGENIEUR	<u>1</u>		0		1				Oui
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CL	0		0						
TECHNICIEN	0		0						
AGENT DE MAÎTRISE	0	1	0				1		Oui
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ère CL	<u>3</u>		0			2	1		Oui
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT	0		0						
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	0		0						
SERGENT	0		0						
INFIRMIER SAPEUR POMPIER	0		0						
LIEUTENANT DE 2ème CL	0		0						
LIEUTENANT DE 1ère CL	0		0						
INFIRMIER D'ENCADREMENT	0		0						
CAPITAINE	0		0						
AUTRE	1	1							



### 3 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

#### b. Accès aux recrutements réservés des catégories C sans concours

	Effectif éligible (RSA)	Effectif éligible d'un grade équivalent	Nb d'éligibles au RSA ultérieur	A renseigner en fonction des besoins de recrutement de votre structure et des objectifs de G.P.E.E.C.				
				Besoins de la collectivité en 2012	Besoins de la collectivité en 2013	Besoins de la collectivité en 2014	Besoins de la collectivité en 2015	Besoins de la collectivité en 2016 (jusqu'au 12/03)
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CL	0		0					
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	0		0					
ADJOINT D'ANIMATION DE 2ème CL	0		0					
AGENT SOCIAL DE 2ème CL	0		0					
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT	0		0					
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2ème CL	0		0					



**ANNEXE**

## Etat de l'ancienneté individuelle acquise des agents remplissant les conditions des articles 14 et 15

Pour actualiser le contenu du tableau, aller sur le filtre de la colonne "N° réf. du dossier" (cellule "A234") puis cliquer sur "OK" (ni décocher ni cocher d'autres cellules)

N° réf. du dossier	Fonctions des agents référencés	Admissibilité titularisation	Admissibilité titularisation ultérieure	Ancienneté acquise au 31/03/2011	Ancienneté acquise à la date d'édition du rapport
1	Assistante administrative	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
2	Assistante carrière et paie	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
3	Assistante administrative	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
4	Agent chargé d'état-civil	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
5	Agent chargé de la gestion administrative et financière du SFOB	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
6	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
7	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
8	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
9	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
10	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
11	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
12	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
13	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
14	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
15	Directeur de l'E.M.M.D.D.	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
16	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Eligible		6 an(s) 7 mois 0 jour(s)	8 an(s) 5 mois 0 jour(s)
17	Agent d'entretien des bâtiments	Eligible		5 an(s) 0 mois 0 jour(s)	6 an(s) 10 mois 22 jour(s)



18	<i>Electricien</i>	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
19	<i>Agent d'entretien des bâtiments</i>	Éligible		5 an(s) 9 mois 0 jour(s)	7 an(s) 7 mois 0 jour(s)
20	<i>Agent d'entretien des bâtiments</i>	Éligible		5 an(s) 0 mois 0 jour(s)	6 an(s) 10 mois 22 jour(s)
21	<i>Agent de surveillance des sorties d'école</i>	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
22	<i>Agent de surveillance des sorties d'école</i>	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
23	<i>Agent de surveillance des sorties d'école</i>	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
24	<i>Agent de surveillance des sorties d'école</i>	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
25	<i>Chef d'équipe</i>	Éligible		5 an(s) 3 mois 0 jour(s)	7 an(s) 1 mois 0 jour(s)
26	<i>Chargée d'opération "bâtiments"</i>	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
27	<i>Responsable du Pôle Logistique et Technique</i>	Éligible		5 an(s) 4 mois 24 jour(s)	7 an(s) 2 mois 24 jours

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°047/02/2013**

**GRILLE TARIFAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'OBERNAI**

Applicable à compter du 1er avril 2013

Libellé	Unité	Anciens tarif		Nouveaux tarifs au 01/04/2013	
		Date de délibération	Montant en €	Montant en € HT	Montant en € TTC
Caution		15-févr-10	100,00	100,00	100,00
<b>Droits liés à la location des places (TVA à taux réduit)</b>					
Location des places	1 place, par jour	15-févr-10	2,00	1,87	2,00
	2 places, par jour	15-févr-10	3,00	2,80	3,00
	3 places, par jour	15-févr-10	4,00	3,74	4,00
Consommation d'eau	le m3	15-févr-10	3,10	2,90	3,10
Consommation d'électricité	le kwh	15-févr-10	0,15	0,14	0,15
Pénalité pour retard de paiement ou dépassement du délai de rigueur	par jour / caravane	15-févr-10	5,00	4,67	5,00
<b>Réparation des dégradations et désordres mineurs (TVA à taux plein)</b>					
Objet encombrant abandonné - déchet non ramassé	forfait	08-nov-10	20,00	16,72	20,00
Déversement d'huiles usagées	forfait	08-nov-10	15,00	12,54	15,00
Graffitis - vandalisme sur les murs	m²	08-nov-10	15,00	12,54	15,00
Trous ou autres détériorations dans les bétons et les enrobés	l'unité	08-nov-10	15,00	12,54	15,00
Carrelage détérioré	/carreau	08-nov-10	10,00	8,36	10,00
Hublot de verre détérioré	l'unité	08-nov-10	50,00	41,81	50,00
Foyer lumineux cassé	l'unité	08-nov-10	40,00	33,44	40,00
Interrupteur, prise détérioré	l'unité	08-nov-10	20,00	16,72	20,00
Grillage détérioré	ml	08-nov-10	150,00	125,42	150,00
Végétation environnementale brisée (non détruite)	l'unité	08-nov-10	10,00	8,36	10,00
Haies ou autres végétaux détruits ou arrachés	l'unité	08-nov-10	30,00	25,08	30,00
Porte, poignée ou serrure forcée, réparable	l'unité	08-nov-10	50,00	41,81	50,00
Porte arrachée non réparable	l'unité	08-nov-10	200,00	167,22	200,00
Etendoir à linge tordu ou brisé	l'unité	08-nov-10	100,00	83,61	100,00
Fils d'étendoir à linge arrachés ou brisés	forfait	08-nov-10	10,00	8,36	10,00
Evier détérioré	l'unité	08-nov-10	150,00	125,42	150,00
Receveur de WC détérioré	l'unité	08-nov-10	100,00	83,61	100,00
Divers écoulements bouchés	l'unité	08-nov-10	30,00	25,08	30,00
Ecoulement détérioré ou arraché	l'unité	08-nov-10	40,00	33,44	40,00
Clé cassée ou perdue	l'unité	08-nov-10	15,00	12,54	15,00
Pomme de douche abimée ou disparue	l'unité	08-nov-10	40,00	33,44	40,00
Tête de robinet	l'unité	08-nov-10	15,00	12,54	15,00
Robinet entier	l'unité	08-nov-10	30,00	25,08	30,00



## **ANNEXES**



## Conseil municipal du 4 mars 2013

### Délibération n° 031/02/2013

CONCERNE : Renouvellement de la convention avec Pôle-Emploi pour la reconduction d'un contrat unique d'insertion.

Monsieur le maire,

Dans votre rapport de présentation, vous nous expliquez le dispositif, l'objectif, l'intérêt financier pour la ville du renouvellement de la convention avec Pôle - Emploi visant la reconduction pour une année d'un contrat unique d'insertion.

En réalité, le seul objectif de la délibération proposée est de prolonger d'une année supplémentaire un contrat précaire au profit du même agent, dont vous détaillez par ailleurs les multiples missions exécutées au cours de sa première année d'exercice.

Nous estimons, en ce qui nous concerne, qu'il nous appartient, à nous tous, de lutter contre la précarisation des emplois. D'ailleurs, vous nous proposerez tout à l'heure, dans une autre délibération, d'approuver un programme d'accès à l'emploi titulaire afin de résorber l'emploi précaire au sein de votre propre administration.

Nous approuvons d'ailleurs pleinement cette démarche de résorption de la précarité, encore que nous trouvions la durée de votre étalement sur quatre années trop longue.

Mais alors, comment comprendre que vous installiez une seconde fois l'agent concerné par cette mesure dans la précarité ?

Nous avons refusé, l'année passée, d'approuver la première convention, et demandions le recrutement d'un titulaire. Il nous faut, cette année encore, renouveler notre demande. Entendons-nous bien : nous n'avons absolument aucun reproche à formuler envers la personne ayant bénéficié de cet emploi *low-cost*, mais nous pensons que renouveler la convention avec Pôle-Emploi n'est pas de nature à lutter efficacement contre la précarité de l'emploi. Nous voulons des fonctionnaires titulaires, également à la médiathèque, et **voterons donc contre votre proposition.**

Pour le groupe *Mieux Vivre Obernai*,

René BOEHRINGER



## Conseil municipal du 04 mars 2013

### Délibération n° 042/02/2013

CONCERNE : réajustement de la grille tarifaire du service vélo

Monsieur le maire,

Il y a un an, vous nous avez fait une présentation mirifique d'un nouveau service de déplacement à Obernai, le vélo ! Une révolution.

Les Obernois allaient enfin, après avoir découvert les joies du transport en commun (le en commun j'ai eu du mal car l'usager est plutôt seul dans son minibus de 16 places), redécouvrir la balade en vélo. Sur le coup on a bien rit, enfin pas longtemps quand nous avons appris ce que cela allait coûter aux contribuables.

Aujourd'hui, après 9 mois d'exploitation par une société privée, vous nous présentez un bilan très positif, 270 contrats de location ! Bravo.

Une utilisation, qui sur les 9 mois doit frôler les 30% de ses capacités (38% de juin à septembre)

Et c'est cet excellent bilan qui vous oblige, en adéquation avec ces évolutions fondamentales, là je n'ai pas compris les évolutions fondamentales, j'aurais plutôt dit face à ce bilan catastrophique et afin que Keolis fasse des bénéfices, nous sommes obligés de multiplier certains tarifs par 2 et d'en augmenter d'autres de 50%. Les recettes de location revenant intégralement au délégataire, cette nouvelle grille tarifaire ne serait-elle pas une demande de Keolis ?

Venons-en à cette nouvelle grille tarifaire et dites-nous qui a mis les chiffres dans les cases. Quel amateurisme.

Le tarif pour une semaine de location est le même que le tarif pour une semaine plus 10 voyages Pass-O (16€), chercher l'erreur.

Et encore mieux, la location pour une semaine de vélo électrique (32€) est plus chère que la location avec 10 voyages pass-O (24€), bravo le professionnalisme.

Mais là où vous êtes encore plus fort, c'est que après avoir réussi à faire adhérer à l'unanimité les membres de votre groupe à ce projet farfelu de location de vélo, vous avez réussi à leur faire adopter un nouveau projet de location de vélos pour s'affranchir des contraintes liées au périmètre de transport urbain, alors là je dis bravo l'artiste !

pour le groupe *Mieux Vivre Obernai*,

**Jean-Yves HODÉ**



Conseil municipal du 4 mars 2013

Délibération n° 043/02/2013

**CONCERNE : AUGMENTATION DU TAUX DU VERSEMENT TRANSPORT**

Monsieur le maire,

Ce soir, vous nous proposez d'augmenter de 0,35 % à 0,43 % le taux du versement transport (VT) pour les entreprises obernoises de plus de 9 salariés. Cette augmentation de près de **23 %** ne nous semble pas justifiée.

Bien sûr, nous nous réjouissons du succès du service de transport à la demande, le « PASS'O + », en direction des personnes âgées et à mobilité réduite.

En revanche, concernant le bilan de la ligne régulière, nous sommes plus critiques. Nul besoin de vos statistiques pour cela. Il suffit d'ouvrir les yeux et répéter ce que nous disent les Obernois : le PASS'O **tourne hélas quasiment à vide** depuis sa création.

Rien y fait, et ce n'est certainement pas la débauche de moyens financiers en matière de communication qui a changé la donne. Dernier flop retentissant en date, l'opération « *faites des rencontres avec PASS'O* » à l'occasion de la Saint-Valentin. A ce titre, il est bon de rappeler que le PASS'O n'a pas vocation à être un club de rencontres, mais doit trouver sa fonction originelle, à savoir un transport public au service de tous les Obernois.

Par ailleurs, on peut légitimement s'interroger sur la pertinence, et sur les motifs d'une augmentation du taux de VT.

Pourquoi augmenter le prélèvement de nos entreprises, qui contribuent au dynamisme économique de notre ville, alors que le PASS'O tourne à vide ?

Plus surprenant, votre argumentaire lié à la suppression de la Taxe Professionnelle. N'aviez-vous pas applaudi des deux mains cette suppression ? Augmenter les charges pesant sur les salaires, tout en s'indignant du poids des charges salariales, est pour le moins paradoxal.

Et que dire de votre préoccupation actuelle de financement tout aussi surprenante. Le budget annexe du TPU n'a-t-il pas **entretenu, pendant plusieurs années, un poste salarié à plein temps qui, non reconduit depuis l'année dernière, démontre a posteriori son absence de justification ? C'est dire que des économies étaient possibles.**

Certes, nos deux groupes s'accordent sur l'utilité d'un transport public urbain, mais, avec une différence notable, car **nous, nous voulons remplir nos Bus !**

Sachant que l'exploitation de ce transport ne coûte rien à la Ville d'Obernai, sachant que la recette de billetterie est négligeable (celle-ci représentant l'équivalent du coût d'acquisition des micros du conseil municipal, soit 26.000 €), nous demandons, encore une fois, **la gratuité de ce transport** qui présente de nombreux avantages notamment :

- ✓ une plus grande affluence donc, moins de voitures sur les routes, et moins de pollution.
- ✓ moins de dépenses de communication.
- ✓ une baisse de fréquentation des parkings.

**Aussi, nous vous proposons de faire un essai sur une période significative de la gratuité du BUS et de réaliser une comparaison grandeur nature, pour constater l'augmentation effective ou non de la fréquentation du PASS'O.**

Pour nous, l'augmentation du prélèvement sur nos entreprises doit avoir un sens, ce qui ne serait pas le cas si vous obstinez à vouloir faire tourner les Bus à vide. Aussi, si vous ne reteniez pas notre proposition de mise à l'essai temporaire de la gratuité du PASS'O, nous ne pourrions que rejeter votre proposition.

Pour le groupe *Mieux Vivre Obernai*,

**Bruno FREYERMUTH.**